

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 29**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Tiurai 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information. (Arrêté de promulgation n° 543 DRCL du 4 juillet 1996)	1148

Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins. (Arrêté de promulgation n° 543 DRCL du 4 juillet 1996)	1150
---	------

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 497 à n° 506 FIP du 20 juin 1996 relatifs à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des montants de 97.515.906 F CFP (4.813.974,84 FF), 13.953.387 F CFP (734.436,30 FF), 39.565.592 F CFP (2.176.107,56 FF), 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF), 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF), 6.636.332 F CFP (364.988,24 FF), 7.301.753 F CFP (401.596,42 FF), 3.753.557 F CFP (206.446,62 FF), 269.947.445 F CFP (14.647.109,46 FF) et 146.190.466 F CFP (8.040.476,75 FF)	1150
---	------

Arrêté n° 514 MAC du 24 juin 1996 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997)	1157
--	------

Arrêtés n° 515 à n° 520 FIP du 24 juin 1996 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, aux communes de Furuu, Tūbual et Rapa (Iles Australes) pour les écoles de Moeraï primaire, Avera maternelle, Taahuaia, Ahurei maternelle et Area maternelle	1157
---	------

Arrêté n° 248 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Jeanjean, secrétaire général de la Polynésie française	1161
---	------

Arrêté n° 251 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chef de la subdivision administrative des Iles Tuamotu et Gambier par intérim	1162
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 159 bis DAF/PERS du 15 mai 1996 portant nomination de l'adjoint au chef du bureau des finances à la direction de l'administration et des finances du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1163
--	------

Arrêté n° 527 DRCL du 26 juin 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Tairua Terifaataura	1163
--	------

Arrêté n° 536 DRCL du 1er juillet 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Turoa Dick	1163
---	------

Arrêté n° 233 DAF/PERS du 3 juillet 1996 portant affectation de M. Bruno Moschetto, délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française	1163
Arrêté n° 544 DRCL du 5 juillet 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Ragvaru Sylvaln	1163
Arrêté n° 545 DRCL du 5 juillet 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Dick Turoa	1163
Arrêté n° 546 DRCL du 5 juillet 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Vaeheana Carlos	1163
Arrêté n° 245 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant nomination du chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales à la direction de la mission d'aide financière et de coopération régionale du haut-commissariat de la République en Polynésie française	1163
Arrêté n° 246 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant affectation de M. Bertrand Cassou, capitaine des sapeurs-pompiers .	1163
Arrêté n° 247 PERS du 8 juillet 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française	1163
Arrêté n° 249 DAF/PERS du 8 juillet 1996 mettant fin à l'affectation de M. Pierre Gonnot, administrateur civil de 1 ^{re} classe.	1163
Arrêté n° 250 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant nomination de M. Jean Mauro, attaché de préfecture, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim	1163
Arrêtés n° 252 et n° 253 DAF/PERS du 9 juillet 1996 portant prorogation du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs et des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1163
Décisions n° 554 et n° 555 SATP du 9 juillet 1996 constatant l'arrivée à Papeete de Mme Guélaud Joëlle et M. Valero Marc, respectivement secrétaire administratif et commandant de la police nationale	1164

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rectificatif à la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui	1164
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 707 et n° 708 CM du 8 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social	1164
Arrêté n° 714 CM du 8 juillet 1996 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole Ataha 1 ou Terre-déserte à Nuku Hiva	1165
Arrêté n° 719 CM du 10 juillet 1996 fixant les conditions d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne	1167
Arrêté n° 721 CM du 10 juillet 1996 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française.	1171

EXTRAITS

Arrêtés n° 691 à n° 693 CM du 5 juillet 1996 portant attribution de primes aux équipes de conception PC Lacombe, Xavier Lebigre et Claude Boudet, non retenues pour la maîtrise d'œuvre de la construction du collège de Hao	1178
Arrêté n° 694 CM du 8 juillet 1996 fixant les prix de vente du riz conditionné en sachets de 1 kg importé par voie d'appel d'offres en Polynésie française	1178
Arrêté n° 695 CM du 8 juillet 1996 fixant les prix de vente du sucre conditionné en sachets de 1 kg importé en Polynésie française	1178
Arrêté n° 696 CM du 8 juillet 1996 fixant les prix de vente de la farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kg importées par voie d'appel d'offres en Polynésie française	1178

Arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française	1179
Arrêté n° 698 CM du 8 juillet 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Polyouate (n° Tahiti 362442) pour la création d'une unité industrielle de transformation de papier	1179
Arrêté n° 699 CM du 8 juillet 1996 portant nomination d'un conseiller technique auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville	1179
Arrêté n° 700 CM du 8 juillet 1996 fixant pour l'année 1996 la valeur des constructions de type M.T.R. composant l'intervention territoriale dans le domaine à l'accession à la propriété bâtie	1179
Arrêté n° 701 CM du 8 juillet 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié relatif au dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie	1179
Arrêté n° 702 CM du 8 juillet 1996 autorisant le Président du gouvernement de la Polynésie française à contracter un emprunt d'un montant de 20 millions de FF (c/v 363.636.363 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement de l'exercice 1996	1179
Arrêté n° 703 CM du 8 juillet 1996 portant affectation d'un terrain domanial sis à Kaukura, commune de Arutua (Tuamotu), au profit de la commune associée de Kaukura	1180
Arrêtés n° 704 et n° 705 CM du 8 juillet 1996 portant autorisation et autorisant le renouvellement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Erwin, Christian Suchard (régularisation)	1180
Arrêté n° 706 CM du 8 juillet 1996 autorisant la société anonyme Bora Bora Navettes à installer deux (2) corps morts sur le domaine public maritime dans la baie de Poval à Nunue, commune de Bora Bora	1181
Arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux	1181
Arrêté n° 710 CM du 8 juillet 1996 rendant exécutoires les délibérations n° 13-96, n° 14-96 et n° 16-96 OTAC du 20 juin 1996 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle	1182
Arrêté n° 711 CM du 8 juillet 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société à responsabilité limitée Technmarine (n° Tahiti 331785) pour la création d'un chantier naval sis à Motu Uta	1182
Arrêté n° 712 CM du 8 juillet 1996 portant rectificatif à l'arrêté n° 660 CM du 26 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui	1182
Arrêté n° 713 CM du 8 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989 portant attribution d'une licence d'agence de voyages	1182
Arrêté n° 715 CM du 8 juillet 1996 autorisant les locations et renouvellement de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Faaa, Punaauia, Tautira (Taïarapu-Est), Uturoa (Raïatea), Iripau (Tahaa), Avatoru (Rangiroa), Nuku Hiva et Fatu Hiva	1182
Arrêté n° 716 CM du 8 juillet 1996 autorisant la modification de l'article 1er de l'arrêté n° 171 CM du 12 février 1996 portant prise à bail par le territoire de la parcelle de la terre Taaone II, lot B, sise à Pirae, propriété de la commune	1183
Arrêté n° 717 CM du 8 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 363 CM du 29 avril 1993 portant approbation des tarifs aériens Interinsulaires	1183
Arrêté n° 720 CM du 10 juillet 1996 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Mal, Compagnie maritime Raromatai Nui, pour l'exploitation du navire Raromatai Ferry sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent	1183

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 601 et n° 602 PR du 5 juillet 1996 relatifs à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, et du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation	1184
Arrêté n° 603 PR du 5 juillet 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui	1184

Arrêté n° 613 PR du 8 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement. 1185

EXTRAITS

Arrêté n° 612 PR du 8 juillet 1996 portant octroi d'une licence de navigation charter 1185

Arrêtés n° 623 à n° 665 PR du 10 juillet 1996 octroyant une aide à Mlle Fareata Christiane Tetaahi, Mme Fariki épouse Lacour Taero, M. Tahitoterai Amaldo, Mlle Tairua Ana, M. Graffe Marc, M. Marirai Hiroana, M. Pito Ludovic, M. Rochette Helpua, l'association familiale Vaitiapau, Mlle Aie Emma, M. Anihia Gilles, Mlle Delord Claire, M. Ebbs Paul, Mlle Faana Ilona, Mlle Flores Catherine, Mlle Harua Lélia, M. Hauata Ernest, Mlle Hauata Mareva, Mlle Hauata Victoire, Mlle Hoffmann Sylvie, M. Pirato Armand, Mlle Pirato Edna, M. Roomataaroa Joseph, M. Tahlata Ronald, Mlle Tanepau Mira, M. Teihotua Jean Louis, Mlle Tehoiri Emma, Mlle Terai Vaïrea, Mme Terlorai Béatrice, Mme Toofa Gabrielle, Mlle Tuira Liz, M. Tumarae Pierre, M. Tuohe Eric, M. Tupea Claude, M. Tupea Marcel, Mme Turina épouse Grand Miri, Mme Viriamu épouse Tupea Brigitte, M. Viriamu Patrick, M. Yieng Kow Thierry, M. Hurahutia Jean-Jacques, Mlle Mara Vahinearil, M. Parau Jean et Mlle Vanaa Aurélie au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 1185

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 3377 MLA du 5 juillet 1996 autorisant la réalisation du lotissement "Résidence Atimutimu" par Mme Marie-Paule Galenon sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu 1189

Arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1996 autorisant la réalisation des travaux d'extension du lotissement Mata Miti par M. et Mme Michel Guillemet sur les terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa sises à Punaauia 1190

Ministère de l'équipement

EXTRAITS

Arrêté n° 3444 MEQ du 8 juillet 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hauviri-Hitinia nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea 1190

Arrêté n° 3445 MEQ du 8 juillet 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation de la parcelle de la terre Motu Ohua nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki 1191

Arrêté n° 3446 MEQ du 8 juillet 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Atiapiti 1 nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea 1191

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 3376 MTR du 5 juillet 1996 autorisant le navire Dory à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 24-96 du 17 juin 1996 pour un transport d'hydrocarbures (régularisation) 1191

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Punaauia

Délibération municipale n° 31-95 du 15 décembre 1995 portant modification des tarifs de branchement d'eau de Punaauia 1191

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 juillet 1996 inclus) 1192

Service du cadastre.— Avis du 3 juillet 1996 portant à la connaissance du public que les sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR, commune de Moorea-Maiao (Teavaro), sont soumises à la conservation cadastrale	1192
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de juin 1996	1192
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de juin 1996	1192

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1193
Annonces diverses	1197



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 543 DRCL du 4 juillet 1996 portant promulgation des lois n° 96-299 du 10 avril 1996 et n° 96-432 du 22 mai 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, parue au J.O.R.F. du 11 avril 1996, page 5569 ;

— Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins, parue au J.O.R.F. du 23 mai 1996, page 7695.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

LOI n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de favoriser le développement des infrastructures et des services de télécommunications et de communication audiovisuelle, des expérimentations peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions législatives mentionnées aux articles 2 à 5, dans les conditions prévues par la présente loi.

Les projets d'expérimentation doivent présenter un intérêt général apprécié au regard de leur degré d'innovation, de leur viabilité économique et technique, de leur impact sur le développement de la production française et européenne des services mentionnés au premier alinéa, de leur impact potentiel sur l'organisation sociale et le mode de vie, ainsi que de l'association des utilisateurs à leur élaboration et à leur mise en œuvre.

Les autorisations sont délivrées et les conventions sont conclues, en application des articles 2 à 5, après avis des ministres chargés des technologies de l'information, des télécommunications et de la communication, pour une durée adaptée aux nécessités de l'expérimentation et qui ne peut, en tout état de cause, excéder cinq ans. Elles prévoient leur adaptation en cas de modification des dispositions législatives en vigueur. Elles précisent les conditions dans lesquelles le titulaire présente un bilan de l'expérimentation et les critères de son évaluation. Elles ne sont pas renouvelables dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente loi.

Art. 2. — En application de l'article 1^{er}, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser :

1° L'établissement et l'exploitation d'infrastructures en vue de fournir au public, sur des sites géographiques limités et pour la desserte d'un nombre maximum de 20 000 utilisateurs, tous services de télécommunications, y compris le service téléphonique entre points fixes ;

2° A la demande ou après avis des communes, de leurs groupements, ou de syndicats mixtes, la fourniture, sur des réseaux établis ou exploités en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de tous services de télécommunications, y compris du service téléphonique entre points fixes.

Les dispositions du code des postes et télécommunications sont applicables à l'exception de celles du premier alinéa du I et du II de l'article L. 33-1, des articles L. 33-2 et L. 34-1 et de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 34-4, auxquelles il peut être dérogé en tant que de besoin.

L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur ceux des points énumérés du quatrième au dernier alinéa du I de l'article L. 33-1 qui trouvent leur application compte tenu des caractéristiques du projet d'expérimentation. Dans les cas de fourniture au public du service téléphonique entre

points fixes, l'autorisation précise la contribution du titulaire aux obligations de service public correspondantes.

En outre, le titulaire de l'autorisation délivrée au titre du 1° ci-dessus est tenu de subordonner l'accès au réseau des fournisseurs de services déclarés au titre de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée à l'observation par ces derniers de règles assurant le respect de la personne et la protection de la jeunesse et du consommateur.

Art. 3. - I. - En application de l'article 1°, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de recourir à l'appel aux candidatures prévu aux articles 29 et 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, mais dans le respect des critères prévus du huitième au dernier alinéa de l'article 29 de la même loi, autoriser l'usage de fréquences, pour un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre, selon des techniques de diffusion numérique ou de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour un site géographique limité et, lorsque les services sont diffusés selon une technique de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes, en dehors des zones desservies par un réseau de distribution par câble, en utilisant des fréquences comprises dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion.

Les dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont applicables à cette autorisation, à l'exception de ses articles 27, 28, 28-1, 70 et 70-1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi, seules prises en compte les autorisations délivrées pour des services de télévision desservant une zone géographique dont la population recensée est supérieure à 500 000 habitants. Les articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'appliquent pas au titulaire de cette autorisation.

II. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I.

Les services ainsi conventionnés sont regardés comme des services autorisés au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. Les dispositions de cette loi, à l'exception de ses articles 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas), leur sont applicables, de même que les articles 93-2 et 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée.

Les obligations prévues aux 2° et 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée peuvent, lorsqu'elles sont formulées en termes de pourcentages du temps de diffusion ou du chiffre d'affaires annuels, être définies globalement pour tout ou partie des services diffusés sur un même canal, selon des modalités précisées dans les conventions.

Art. 4. - En application de l'article 1°, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut conclure des conventions selon les modalités prévues à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, en vue de la diffusion par des technologies numériques sur un réseau câblé ou par satellite d'un ensemble de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, si lesdits services sont mis simultanément à disposition du public et constitués de la reprise d'éléments de programmes provenant soit d'un service public ou privé de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou filaire, soit de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990. Dans ce cas, les obligations prévues au 5° de l'article 33 de la loi précitée, lorsqu'elles sont formulées

en termes de pourcentage du temps de diffusion, et celles prévues au 2° de l'article 70 de la même loi peuvent être définies globalement pour tout ou partie des services distribués.

Art. 5. - En application de l'article 1°, les conventions prévues aux articles 28 et 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée peuvent prévoir, selon les formes et conditions visées à ces articles, et pour tenir compte de la nature particulière des services, des adaptations aux règles prévues aux 2° et 3° de l'article 27, aux 3° et 5° de l'article 33 et à l'article 70 de ladite loi, pour les services de communication audiovisuelle autres que les services de téléachat, permettant la transmission de programmes à la demande, le cas échéant contre rémunération.

Les conventions mentionnées au premier alinéa prévoient, pour tout service qui transmet à la demande des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les proportions des œuvres européennes et d'expression originale française devant figurer dans le catalogue de programmes mis à la disposition du public, ainsi que la contribution du service au développement de la production cinématographique et audiovisuelle européenne et l'expression originale française et les dépenses minimales consacrées à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française.

Le délai à l'issue duquel les services visés au premier alinéa peuvent diffuser une œuvre cinématographique de longue durée après sa première exploitation en salle est identique à celui applicable aux vidéocassettes.

Aucun message publicitaire ne peut interrompre les programmes transmis à la demande.

Art. 6. - Les autorisations et conventions prévues par la présente loi ne peuvent être délivrées et conclues que dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

Art. 7. - Un rapport d'information sur l'évolution des projets expérimentaux réalisés en application de la présente loi est remis, par le Gouvernement, au Parlement dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur l'évaluation des expérimentations relatives à la communication audiovisuelle.

Art. 8. - A l'exception, pour la Polynésie française, des dispositions relatives aux communications téléphoniques et télécommunications qui sont de sa compétence, la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer de la République et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des assemblées territoriales concernées fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la culture,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre de l'industrie, de la poste
et des télécommunications,

FRANCK BOROTRA

Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce et de l'artisanat,

JEAN-PIERRE RAFFARIN

LOI n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour l'application de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies du 8 novembre 1994 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II aux dites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité.

Art. 2. - Les articles 2 à 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 sont applicables aux personnes visées à l'article 1^{er}.

Toutefois, dans le texte des articles 2, 4, 5 et 13 de cette même loi, les références à l'article 1^{er} doivent s'entendre comme visant les faits qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement.

Art. 4. - Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, les mots : « des chefs de crimes ou délits définis par la loi française » sont remplacés par les mots : « à raison des actes ».

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, après les mots : « peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises », sont insérés les mots : «, en application de la loi française, ».

Art. 6. - Dans le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois ».

Art. 7. - Il est inséré, après l'article 16 de la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 précitée, un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale applicables localement. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mai 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué à l'outre-mer,

JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre délégué à la poste,
aux télécommunications et à l'espace,

FRANÇOIS FILLON

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 497 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 87.515.906 F CFP (4.813.374,84 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1123 du 5 octobre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 195.454.545 F CFP (10.750.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrains ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006260 01 Q d'un montant de 195.454.545 F CFP soit 10.750.000 FF en date du 7 juillet 1986 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 006260 03 S d'un montant de 94.083.177 F CFP soit 5.174.574,72 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1235 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 94.083.177 F CFP (5.174.574,72 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 006260 03 S d'un montant de 94.083.177 F CFP soit 5.174.574,72 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 006260 06 V d'un montant de 87.515.906 F CFP soit 4.813.374,84 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 87.515.906 F CFP (4.813.374,84 FF) n° 02 006260 06 V en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 006260 03 S.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRÊTE n° 498 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 13.353.387 F CFP (734.436,30 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6903 FIP du 14 décembre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 27.000.000 F CFP (1.485.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition de terrain des consorts Lagarde pour résorption de quartier insalubre ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 004097 04 J d'un montant de 14.355.437 F CFP soit 789.549,03 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1223 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 14.355.437 F CFP (789.549,03 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004097 04 J d'un montant de 14.355.437 F CFP soit 789.549,03 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 004097 07 M d'un montant de 13.353.387 F CFP soit 734.436,30 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 13.353.387 F CFP (734.436,30 FF) n° 02 004097 07 M en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 004097 04 J.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 499 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 39.565.592 F CFP (2.176.107,56 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6904 FIP du 14 décembre 1982 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 80.000.000 F CFP (4.400.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions immobilières dans la vallée de Fautaua ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 004096 04 A d'un montant de 42.534.629 F CFP soit 2.339.404,59 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1224 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 42.534.629 F CFP (2.339.404,59 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 004096 04 A d'un montant de 42.534.629 F CFP soit 2.339.404,59 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 004096 06 C d'un montant de 39.565.592 F CFP soit 2.176.107,56 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté

par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 39.565.592 F CFP (2.176.107,56 FF) n° 02 004096 06 C en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 004096 04 A.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 500 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3537 FIP du 10 février 1981 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 59.090.909 F CFP (3.250.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions foncières ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003117 01 K d'un montant de 59.090.909 F CFP soit 3.250.000 FF en date du 4 mars 1981 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 003117 03 L d'un montant de 34.088.044 F CFP soit 1.874.842,40 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1234 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,40 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003117 03 L d'un montant de 34.088.044 F CFP soit 1.874.842,40 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 003117 05 N d'un montant de 34.601.077 F CFP soit 1.903.059,23 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF) n° 02 003117 05 N en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 003117 03 L.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 501 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3030 FIP du 6 janvier 1981 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 59.090.909 F CFP (3.250.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions foncières ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003059 01 F d'un montant de 59.090.909 F CFP soit 3.250.000 FF en date du 6 février 1981 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 003059 03 G d'un montant de 34.088.044 F CFP soit 1.874.842,40 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1227 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 34.088.044 F CFP (1.874.842,40 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 003059 03 G d'un montant de 34.088.044 F CFP soit 1.874.842,40 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 003059 05 J d'un montant de 34.601.077 F CFP soit 1.903.059,23 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 34.601.077 F CFP (1.903.059,23 FF) n° 02 003059 05 J en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 003059 03 G.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

ARRETE n° 502 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 6.636.332 F CFP (364.998,24 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 6014 FIP du 11 juillet 1980 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 19.490.909 F CFP (1.072.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer l'acquisition des terrains de la vallée de la Fautaua ;

Vu le contrat de prêt n° 02 002667 01 W d'un montant de 19.490.909 F CFP soit 1.072.000 FF en date du 15 septembre 1980 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 002667 03 Y d'un montant de 6.537.934 F CFP soit 359.586,38 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1225 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 6.537.934 F CFP (359.586,38 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 002667 03 Y d'un montant de 6.537.934 F CFP soit 359.586,38 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 002667 05 A d'un montant de 6.636.332 F CFP soit 364.998,24 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 6.636.332 F CFP (364.998,24 FF) n° 02 002667 05 A en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 002667 03 Y.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 503 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 7.301.753 F CFP (401.596,42 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 3602 FIP du 9 août 1978 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 83.390.000 F CFP (4.586.450 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer des acquisitions de terrains (Snow, Hirson, voirie de Fariipiti, vallée de Fautaua) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001638 01 Y d'un montant de 32.400.000 F CFP soit 1.782.000 FF en date du 13 novembre 1978 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 001638 03 A d'un montant de 7.355.003 F CFP soit 404.525,15 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1231 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 7.355.003 F CFP (404.525,15 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001638 03 A d'un montant de 7.355.003 F CFP soit 404.525,15 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001638 06 D d'un montant de 7.301.753 F CFP soit 401.596,42 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 7.301.753 F CFP (401.596,42 FF) n° 02 001638 06 D en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001638 03 A.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 504 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.753.557 F CFP (206.445,62 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 001468 03 X d'un montant de 3.697.902 F CFP soit 203.384,63 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1237 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 3.697.902 F CFP (203.384,63 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 001468 03 X d'un montant de 3.697.902 F CFP soit 203.384,63 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 001468 05 Z d'un montant de 3.753.557 F CFP soit 206.445,62 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 3.753.557 F CFP (206.445,62 FF) n° 02 001468 05 Z en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 001468 03 X.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 505 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 269.947.445 F CFP (14.847.109,46 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1816 BAC du 6 décembre 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 363.636.363 F CFP (20.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1988 (acompte n° 3) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007022 01 R d'un montant de 363.636.363 F CFP soit 20.000.000 FF en date du 30 juin 1988 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007022 02 S d'un montant de 273.406.340 F CFP soit 15.037.348,70 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1229 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 273.406.340 F CFP (15.037.348,70 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007022 02 S d'un montant de 273.406.340 F CFP soit 15.037.348,70 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 007022 04 U d'un montant de 269.947.445 F CFP soit 14.847.109,46 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 269.947.445 F CFP (14.847.109,46 FF) n° 02 007022 04 U en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007022 02 S.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 506 FIP du 20 juin 1996 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 146.190.486 F CFP (8.040.476,75 FF).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation en date du 19 février 1974 et en application des décisions de principe adoptées en matière d'aval des emprunts ;

Vu l'arrêté n° 1813 BAC du 6 décembre 1988 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour un emprunt de 181.818.181 F CFP (10.000.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations dans le but de financer les opérations d'investissement inscrites au budget primitif de 1988 (acompte n° 2) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007000 01 A d'un montant de 181.818.181 F CFP soit 10.000.000 FF en date du 26 avril 1988 ;

Vu la copie du contrat de prêt de substitution n° 02 007000 03 B d'un montant de 137.426.459 F CFP soit 7.558.455,23 FF en date du 24 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1228 FIP du 28 octobre 1994 relatif à l'aval accordé à la commune de Papeete pour le réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant de 137.426.459 F CFP (7.558.455,23 FF) ;

Vu le contrat de prêt n° 02 007000 03 B d'un montant de 137.426.459 F CFP soit 7.558.455,23 FF en date du 28 novembre 1994 ;

Vu la délibération n° 96-1 du 13 mars 1996 relative au réaménagement de la dette auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le contrat de prêt de substitution n° 02 007000 05 D d'un montant de 146.190.486 F CFP soit 8.040.476,75 FF en date du 10 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation est accordé à l'emprunt contracté par la commune de Papeete auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 146.190.486 F CFP (8.040.476,75 FF) n° 02 007000 05 D en date du 10 mai 1996 correspondant au réaménagement de la dette du prêt n° 02 007000 03 B.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 514 MAC du 24 juin 1996 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité de gestion du F.I.P., durant la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997, est fixé comme suit :

- *Le dépôt des listes* devra intervenir au plus tard le lundi 8 juillet 1996 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative. Cette date limite pourra, au besoin être avancée par le chef de subdivision administrative dans le cas des archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes) ;
- *L'élection des représentants des communes des îles du Vent* (4 titulaires et 4 suppléants) se tiendra le jeudi 25 juillet 1996 de 14 h 30 à 16 h (salle de réunion de la M.A.F.I.C., à côté de la gendarmerie, avenue Bruat, Papeete) ;
- *L'élection des représentants des communes des autres subdivisions administratives* (1 titulaire et 1 suppléant par subdivision) se tiendra le jeudi 25 juillet 1996 de 14 h 30 à 16 h au siège de chaque subdivision. Le deuxième tour éventuel se déroulera le jeudi 1er août 1996 de 14 h 30 à 16 h aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 515 FIP du 24 juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rurutu, îles Australes, école de Moeral primaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 25 RRT/96 du 19 mars 1996 du conseil municipal de la commune de Rurutu approuvant le programme des constructions scolaires pour 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 13.812.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Ecole de Moeraï primaire :	
- Aménagement 3 classes	11.100.000 F CFP
- Mobilier 3 classes	2.046.000 F CFP
- Frais d'études	666.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 516 FIP du 24 Juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rurutu, îles Australes, école de Avera maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 25 RRT/96 du 19 mars 1996 du conseil municipal de la commune de Rurutu approuvant le programme des constructions scolaires pour 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rurutu, îles Australes, une subvention d'un montant de 7.977.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Ecole de Avera maternelle :	
- Grosses réparations bâtiment 4 classes + sanitaires	7.242.000 F CFP
- Transport	300.000 F CFP
- Frais d'études	435.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 517 FIP du 24 juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tubuai, îles Australes, école de Taahuaia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 16-1996 du 2 mai 1996 du conseil municipal de la commune de Tubuai approuvant le programme des constructions scolaires ainsi que des dossiers techniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tubuai, îles Australes, une subvention d'un montant de 7.485.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- Ecole de Taahuaia :	
- Grosses réparations logement	6.050.000 F CFP
- Mobilier	1.072.000 F CFP
- Frais d'études	363.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ARRETE n° 518 FIP du 24 juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rapa, îles Australes, école de Ahurel maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercom-

munal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 4-96 du 3 avril 1996 du conseil municipal de la commune de Rapa approuvant le programme "école de Ahurei maternelle, grosses réparations de 3 classes + bibliothèque, préau + réserve, sanitaires et frais d'études" pour 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 14.137.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

<i>Ecole de Ahurei maternelle, grosses réparations école maternelle :</i>	
- 3 classes + bibliothèque	8.983.000 F CFP
- préau + réserve	3.197.000 F CFP
- sanitaires	1.157.000 F CFP
- Frais d'études	800.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 519 FIP du 24 juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rapa, îles Australes, école de Area maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 5-96 du 3 avril 1996 du conseil municipal de la commune de Rapa approuvant le programme "école de Area maternelle : réfection bloc sanitaire" pour 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 911.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- <i>Ecole de Area maternelle :</i>	
- Réfection bloc sanitaire	911.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 520 FIP du 24 juin 1996 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Rapa, îles Australes, école de Ahurei maternelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 FIP du 14 août 1994 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 6-96 du 3 avril 1996 du conseil municipal de la commune de Rapa approuvant le programme "école de Ahurei maternelle : grosses réparations logement de fonctions n° 1" pour 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Rapa, îles Australes, une subvention d'un montant de 4.250.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- *Ecole de Ahurei maternelle* :
 - Grosses réparations logement de fonctions n° 1 4.009.000 F CFP
 - Frais d'études 241.000 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 1996.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 248 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Michel Jeanjean, secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 24 juin 1996 portant nomination de Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française en remplacement de Mme Anne Boquet ;

Vu l'arrêté n° 247 PERS du 8 juillet 1996 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation permanente est donnée à M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés, à l'exception des actes suivants :

- saisine de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française visée à l'article 106 de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée ;
- proclamation de l'état d'urgence visée au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 12 avril 1996 susvisée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 251 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant délégation de signature à M. Jean Mauro, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 4882 PEL.2 du 17 octobre 1979 portant réaffectation de M. Claude Claverie, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 249 DAF/PERS du 8 juillet 1996 mettant fin à l'affectation de M. Pierre Gonnot ;

Vu l'arrêté n° 250 DAF/PERS du 8 juillet 1996 portant nomination de M. Jean Mauro en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Mauro, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1 - Contrôle administratif des communes

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

- L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, L. 381-8.

2 - Attribution des subventions de l'Etat imputées sur le F.A.D.I.P.

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du Fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (F.A.D.I.P.) au titre de la revitalisation des archipels, des équipements publics, ainsi que les liquidations comptables (états liquidatifs) afférentes au règlement des primes de coprah.

3 - Administration des services de la subdivision

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4 - Chantiers de développement

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatives à la gestion des chantiers de développement financés par le budget de l'Etat.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Mauro, la délégation définie à l'article précédent sera exercée concurremment par M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif, et par M. Claude Claverie, adjoint technique, pour ce qui concerne les affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes réglementaires et des arrêtés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 351 BCO du 3 avril 1995 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.
Paul RONCIERE.

Par arrêté n° 159 bis DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 1996.— Mme Laure Pai, secrétaire administratif en chef, 4e échelon, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommée en qualité d'adjoint au chef du bureau des finances, à compter du 15 mai 1996.

Par arrêté n° 527 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 juin 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Tairua Teriifaataura, né le 2 septembre 1959 à Nunue (Bora Bora).

Par arrêté n° 536 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juillet 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Dick Turoa, né le 31 août 1960 à Mataiea.

Par arrêté n° 233 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juillet 1996.— M. Bruno Moschetto, agent contractuel de catégorie A, est affecté, pour compter du 1er juillet 1996, en qualité de délégué pour le commerce extérieur en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat 107, commerce extérieur.

Par arrêté n° 544 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Sylvain Ragivaru, né le 20 juillet 1981 à Makemo.

Par arrêté n° 545 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1996.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 536 DRCL du 1er juillet 1996, à l'hôpital de Vaiami de M. Dick Turoa, né le 31 août 1960 à Mataiea (Tahiti).

Par arrêté n° 546 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 juillet 1996.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Vaeheana Carlos, né le 23 août 1974 à Hakahau (Ua Pou).

Par arrêté n° 245 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1996.— M. Benoît Banzept, attaché d'administration centrale, précédemment chef du bureau des affaires juridiques communales, est nommé chef de la mission des affaires communales, chargé du bureau des affaires juridiques communales, à compter du 8 juillet 1996.

Par arrêté n° 246 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1996.— M. Bertrand Cassou, capitaine des sapeurs-pompier, embarqué à Paris-Roissy le 29 juin 1996 et arrivé à Papeete le 30 juin 1996, est affecté en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 30 juin 1996.

Le logement administratif n° 4 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Cassou à compter du 30 juin 1996.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté du 6 janvier 1986.

Par arrêté n° 247 PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1996.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 8 juillet 1996 de M. Michel Jeanjean, administrateur civil hors classe, nommé secrétaire général de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat (MINOM) : chapitre 31-90, article 40.

Par arrêté n° 249 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1996.— A compter du 8 juillet 1996, il est mis fin à l'affectation de M. Pierre Gonnot, administrateur civil de 1re classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Par arrêté n° 250 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 juillet 1996.— M. Jean Mauro, attaché de préfecture, chef de la subdivision administrative des îles Australes, est nommé à compter du 8 juillet 1996, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier par intérim.

Par arrêté n° 252 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1996.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du C.E.A.P.F. est prorogé de quatre mois à compter du 1er octobre 1996.

Par arrêté n° 253 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1996.— Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents administratifs du C.E.A.P.F. est prorogé de quatre mois à compter du 29 septembre 1996.

Par décision n° 554 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 7 juillet 1996 de Mme Guelaud Joëlle, secrétaire administratif de la police nationale, 7^e échelon, mutée à compter du 15 juillet 1996 en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 555 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 juillet 1996.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 7 juillet 1996 de M. Valero Marc, commandant de la police nationale, à l'échelon fonctionnel 2^e échelon, matricule 626.191, muté à compter du 15 juillet 1996 en remplacement de M. Henri Bouget, chef du S.A.T.P. à Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui.

NOR : SAA9600543DL

Art. 13.— Il convient de lire :

L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 45 mm, est nickelé ; il se porte sur le côté gauche de la poitrine, attaché par un ruban moiré blanc bordé de rouge de chaque côté de 37 mm de largeur.

Les officiers portent à la même place un insigne de même diamètre, doré, attaché par un ruban semblable à celui des chevaliers, mais comportant une rosette.

Les commandeurs portent en sautoir l'insigne doré de 60 mm de diamètre, surmonté d'une bélière, attaché à la cravate de 37 mm de largeur.

Les grand-croix portent en écharpe un grand cordon de 101 mm de large passant sur l'épaule droite et au bas duquel est suspendue une croix semblable à celle des commandeurs. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque ou étoile à huit branches dorées et rayonnées de 88 mm, avec, en applique, la croix dorée des commandeurs de 60 mm.

*Le secrétaire général
de l'assemblée de la Polynésie française,
Vetea BAMBRIDGE.*

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 707 CM du 8 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9600874AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 1996,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'article 2 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 est modifié comme suit :

"Art. 2 (nouveau).— Composition du conseil d'administration

L'office est administré par un conseil d'administration qui comprend seize membres ainsi répartis :

- le ministre chargé du logement, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité et de la famille, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la politique générale du logement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant, *membre* ;
- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française et représentant les cinq archipels, *membres* ;

- un maire désigné par le syndicat pour la promotion des communes, *membre* ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs les plus représentatifs désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres* ;
- deux représentants des syndicats patronaux désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres*.

Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative au conseil d'administration, sur convocation du président :

- le chef du service des affaires sociales ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le directeur en Polynésie française de la Caisse française de développement ;
- le directeur général de la Sétil ;
- le directeur général de la Socrédo."

Art. 2.— L'arrêté n° 1195 CM du 9 novembre 1995 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 708 CM du 8 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : THS9600875AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

"Art. 11 (nouveau).— Commission d'attribution

La commission d'attribution comprend :

- le ministre chargé du logement, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité et de la famille, *vice-président* ;
- le ministre chargé de la politique générale du logement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *membre* ;
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, *membres*.

Le directeur et l'agent comptable ainsi que le chef du service des affaires sociales ou son représentant participent avec voix consultative aux travaux de la commission.

Sur convocation du président de la commission, le maire de la commune concernée peut être appelé à participer aux séances de la commission avec voix consultative."

Art. 2.— L'arrêté n° 1202 CM du 9 novembre 1995 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 714 CM du 8 juillet 1996 approuvant le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole Ataha 1 ou Terre-Déserte à Nuku Hiva.

NOR : DOM9600820AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-144 du 8 avril 1961, modifiée, portant code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 19-84 du 21 février 1984 de l'assemblée territoriale portant statut des baux ruraux ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement d'utilisation du sol du lotissement agricole Ataha I ou Terre-Déserte à Nuku Hiva, ci-après annexé, est approuvé.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
chargé du Pacte de progrès,
Patrick PEAUCELLIER.

A N N E X E

REGLEMENT D'UTILISATION DU SOL DU LOTISSEMENT AGRICOLE DE TERRE-DESERTE A NUKU HIVA

Article 1er.— *Objet*

Le présent règlement d'utilisation du sol, pris en exécution des dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978, est applicable au lotissement agricole réalisé sur une partie de la terre domaniale Ataha I ou Terre-Déserte, P.V. 705 et dénommé "Lotissement agricole de Terre-Déserte à Nuku Hiva".

Art. 2.— *Origine de propriété*

La parcelle de terre, objet du présent lotissement, détachée d'un ensemble de plus grande étendue, appartient à la Polynésie française en application des dispositions de l'article 1er du décret du 31 mai 1902.

Art. 3.— *Désignation*

Le programme est constitué de 16 lots, d'une superficie totale de 37 ha 4 a, lesquels seront loués à des agriculteurs dans les conditions du présent règlement d'utilisation du sol à l'exclusion du lot qui reste affecté à la commune par arrêté n° 1207 CM du 6 novembre 1991.

Telles que ces parcelles figurent au plan établi par le service du développement rural.

Toutefois, la Polynésie française se réserve le droit de réaliser des travaux d'aménagement sur le présent lotissement afin d'améliorer les conditions générales de sa mise en valeur agricole. Les travaux d'aménagement pourront concerner notamment la réalisation d'une voirie, d'un réseau hydraulique et d'un réseau de drainage. L'emprise foncière nécessaire à la réalisation des aménagements ne pourra dépasser, sur chaque lot, 10 % de la superficie du lot.

De même, la Polynésie française se réserve le droit de réaliser une extension dudit lotissement et d'utiliser comme il l'entend le surplus du domaine. A cet effet, la Polynésie française se réservera le droit de passage sur toute la voirie du lotissement ainsi qu'un droit au raccordement à tous les réseaux électriques, téléphoniques et hydrauliques qui pourraient être réalisés tant pour lui-même que pour ses ayants droit, locataires, concessionnaires...

Art. 4.— *Destination du lotissement*

Les parcelles louées sont destinées exclusivement à des fins agricoles.

L'attributaire s'engage à mettre en valeur lui-même avec le concours de sa famille et accessoirement de main-d'œuvre salariée la totalité de la parcelle louée. En aucun cas, il ne pourra avoir recours à la sous-location ou au métayage.

Art. 5.— *Organisation professionnelle*

L'attributaire fera obligatoirement partie de l'association de type syndical ou autre qui sera éventuellement constituée entre tous les locataires et dont l'objet sera l'entretien des ouvrages collectifs construits, d'aménagement foncier ou de voirie. Il participera donc aux charges d'entretien ou de fonctionnement desdits ouvrages.

Art. 6.— *Aide technique*

L'agriculteur attributaire peut bénéficier de l'aide technique fournie par les services ou établissements publics de la Polynésie française. Il s'engage en contrepartie à laisser pénétrer sur son lot les personnes désignées pour lui apporter cette aide.

Art. 7.— *Constructions*

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée des bâtiments d'exploitation. Ces constructions devront être démontables et autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Leur implantation sera définie par le service du développement rural.

L'attributaire pourra édifier sur la parcelle louée, de manière provisoire, une maison d'habitation de servitude en bois, démontable. L'implantation sera définie par le service du développement rural.

Art. 8.— Mise en valeur

L'attributaire s'engage à mettre immédiatement en valeur, et de manière permanente, sa parcelle. Il dispose d'un délai maximum d'un an pour l'exploiter en totalité.

Passé ce délai, l'absence de mise en valeur ou la mise en valeur insuffisante seront considérées comme des agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds qui pourront entraîner la mise en œuvre de la procédure de résiliation prévue par les articles 18 et 25 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 19-84 du 21 février 1984 portant statut des baux ruraux.

Art. 9.— Clôtures

La mise en place de clôtures, tant entre les lots des voies de desserte qu'entre les lots entre eux, restera facultative et sera laissée à l'appréciation de chaque preneur, à l'exception de l'interdiction d'édifier des murs.

Toutes les clôtures ne devront, en aucun cas, dépasser 1,50 mètre de hauteur et seront dans la mesure du possible doublées de haies vives plantées en deçà des limites séparatives.

Art. 10.— Eau

Le preneur d'un lot ne disposant pas d'un branchement d'eau ne peut exiger de la Polynésie française un branchement sur les canalisations actuelles du secteur, ou arguer de cette situation pour différer le paiement du loyer ou solliciter une réduction.

Art. 11.— Protection des sols

Le preneur sera tenu d'exécuter toutes directives précisées par le service du développement rural en vue de protéger les sols (brise-vent, culture selon les courbes de niveau, fossés de protection...). Le non-respect de ces directives, notamment s'il en résulte un entraînement de terre arable, occasionnera la procédure évoquée à l'article huit.

Art. 12.— Résiliation

Le chef du service du développement rural est chargé du contrôle du respect du présent règlement d'utilisation du sol. Dans le cas où un preneur ne s'y conformerait pas, la commission d'attribution des lots pourra proposer au conseil des ministres l'annulation du bail avec préavis de six mois, sans que la personne évincée puisse prétendre à des indemnités d'éviction.

Art. 13.— Le présent règlement d'utilisation du sol a été approuvé par arrêté en conseil des ministres n° 714 CM du 8 juillet 1996.

ARRETE n° 719 CM du 10 juillet 1996 fixant les conditions d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.

NOR : SDRA960805AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive européenne n° 91-493 CEE du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1) *produit de la pêche* : tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques.

2) *produit préparé* : tout produit de la pêche qui a subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'éêtage, le tranchage, le filetage, le hachage, etc.

3) *navire-usine* : tout navire à bord duquel des produits de la pêche subissent une ou plusieurs des opérations suivantes suivies d'un emballage : filetage, tranchage, pelage, hachage, congélation, transformation.

Ne sont pas considérés comme navires-usines :

- les bateaux de pêche qui ne pratiquent que la cuisson des crevettes et des mollusques à bord ;
- les bateaux de pêche qui ne procèdent qu'à la congélation à bord.

4) *établissement* : tout local où les produits de la pêche sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, emballés ou entreposés. Les halles de criée et les marchés de gros dans lesquels se font exclusivement l'exposition et la vente en gros ne sont pas considérés comme des établissements.

5) *emballage* : l'opération destinée à réaliser la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant ou de tout autre matériel adapté.

6) *eau de mer propre* : l'eau de mer ou l'eau saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de planctons marins toxiques en quantité susceptible d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche, à utiliser dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 3.— La demande d'agrément d'un navire-usine est adressée par tout armateur ou son représentant au ministre chargé de l'agriculture. Celui-ci accuse réception du dossier complet et le transmet aux ministres chargés de la santé et de la mer.

Le dossier complet comprend les indications suivantes :

- une lettre de demande d'agrément ;
- l'identité ou la raison sociale, le domicile ou le siège social du pétitionnaire ;
- les principales caractéristiques de l'unité ;
- la désignation du responsable de la qualité à bord prévu à l'annexe au présent arrêté ;
- la définition des produits finis ;
- le plan des installations où sont manipulés les produits de la pêche avec notice indiquant les lieux et l'équipement de travail, d'entreposage des produits bruts et finis et des conditionnements et emballages, ainsi que le circuit des denrées.

Art. 4.— La demande d'agrément d'un établissement est adressée par son responsable au ministère chargé de l'agriculture. Celui-ci accuse réception du dossier complet et le transmet aux ministres chargés de la santé et de la mer.

Le dossier complet comprend :

- une lettre de demande d'agrément.

a) *Pour les particuliers* : l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis.

b) *Pour les sociétés ou groupements de particuliers* : la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée en outre :

a) D'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum.

b) D'une notice qui donne :

- la description sommaire des locaux dans lesquels s'effectuent la préparation, la transformation, la réfrigération, la congélation, l'emballage et l'entreposage des produits de la pêche ;
- la description du matériel utilisé ;
- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

Art. 5.— La demande d'agrément doit être renouvelée si un navire-usine ou un établissement entreprend d'exporter d'autres produits finis que ceux pour lesquels il a été agréé, à chaque changement d'exploitant et lors de toute modification importante dans l'installation des lieux de travail et d'entreposage, leur aménagement, leur équipement et leur affectation.

Art. 6.— Pour l'instruction des demandes d'agrément, une instance technique collégiale composée :

- d'un représentant du service de la mer et de l'aquaculture ;
- d'un représentant de la direction de la santé ;
- d'un représentant du service du développement rural,

procède aux visites des installations et à l'analyse des dossiers.

Elle rend, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, son rapport à l'autorité compétente.

Cette autorité délivre un numéro d'agrément ou notifie au pétitionnaire une décision motivée de refus.

Le retrait de l'agrément est prononcé dans les mêmes formes, sous réserve que le titulaire de l'agrément ait été invité par l'instance technique collégiale à lui présenter ses observations.

Art. 7.— Les normes d'agrément des navires-usines et des établissements traitant les produits de la pêche sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 8.— Nonobstant les dispositions de l'article 6, les vétérinaires de l'administration territoriale assistés de leurs préposés sanitaires sont chargés de vérifier le respect de ces normes régulièrement et à chaque exportation de produits de la pêche vers la Communauté européenne.

Art. 9.— L'arrêté n° 720 CM du 22 juillet 1994 fixant les conditions d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne est abrogé.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de la mer, du développement des archipels,
des ports et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé et de la recherche,
porte-parole du gouvernement,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET.

A N N E X E

I - CONDITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES-USINES TRAITANT LES PRODUITS DE LA PÊCHE DESTINÉS À L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A - Conditions concernant la construction et l'équipement

1 - Les navires-usines doivent disposer au moins :

- a) d'une aire de réception réservée à la mise à bord des produits de la pêche, conçue et disposée en parcs de dimensions suffisantes, de façon à permettre de séparer des apports séquentiels. Cette aire de réception et ses éléments démontables doivent être aisément nettoyables. Elle doit être conçue de façon à protéger les produits de l'action du soleil ou des intempéries ainsi que de toute source de souillure ou de contamination ;

- b) d'un système de convoyage des produits, de l'aire de réception vers les lieux de travail, qui respecte les règles de l'hygiène ;
- c) des lieux de travail de dimensions suffisantes pour permettre de réaliser les préparations et les transformations des produits de la pêche dans des conditions d'hygiène convenables. Ils sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination des produits ;
- d) des lieux d'entreposage des produits finis de dimensions suffisantes, conçus de façon à pouvoir être facilement nettoyés. Si une unité de traitement des déchets fonctionne à bord, une cale séparée doit être destinée à l'entreposage de ces sous-produits ;
- e) d'un local d'entreposage du matériel d'emballage, séparé des locaux de préparation et de transformation des produits ;
- f) des équipements spéciaux pour évacuer soit directement à la mer, soit, si les circonstances l'exigent, dans une cuve étanche réservée à cet usage, les déchets et produits de la pêche impropres à la consommation humaine. Si ces déchets sont stockés et traités à bord en vue de leur assainissement, des locaux séparés doivent être prévus à cet usage ;
- g) d'une installation permettant l'approvisionnement en eau potable ou en eau de mer propre sous pression. L'orifice de pompage de l'eau de mer doit être situé à un emplacement tel que la qualité de l'eau pompée ne puisse être affectée par le rejet à la mer des eaux usées, des déchets et de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- h) d'un nombre approprié de vestiaires, lavabos et cabinets d'aisance, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux où les produits de la pêche sont préparés, transformés ou entreposés. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage et d'essuyage répondant aux exigences de l'hygiène ; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

2 - Dans les lieux où l'on procède à la préparation et à la transformation ou congélation/surgélation des produits de la pêche, il faut :

- a) un sol qui allie les qualités antidérapantes avec la facilité de nettoyage et de désinfection et qui soit pourvu de dispositifs permettant une évacuation facile de l'eau. Les structures et appareils fixés au sol doivent être munis d'anguillères de taille suffisante pour ne pas être obstrués par des déchets de poisson et laisser écouler l'eau facilement ;
- b) des parois et des plafonds faciles à nettoyer, en particulier au niveau des tuyaux, chaînes ou conduits électriques les traversant ;
- c) des circuits hydrauliques qui soient disposés ou protégés de façon qu'une fuite éventuelle d'huile ne puisse contaminer les produits de la pêche ;
- d) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées ;
- e) un éclairage suffisant ;
- f) des dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des outils, du matériel et des installations ;
- g) des dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, dont les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main et qui soient pourvus d'essuie-mains à usage unique.

3 - Les dispositifs et les outils de travail, comme par exemple les tables de découpe, les récipients, les bandes transporteuses, les machines à éviscérer, à fileter, etc., doivent être en matériaux résistant à la corrosion de l'eau de mer, faciles à nettoyer et à désinfecter et maintenus en bon état.

4 - Les navires-usines qui congèlent les produits de la pêche doivent disposer :

- a) d'une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits à un abaissement de température rapide permettant d'obtenir à cœur une température de - 18° C ;
- b) des installations d'une puissance frigorifique suffisante pour maintenir dans les cales d'entreposage les produits de la pêche à une température à cœur de - 18° C. Les cales d'entreposage doivent être munies d'un système d'enregistrement de la température placé de façon à pouvoir être consulté facilement.

B - Conditions d'hygiène concernant la manipulation et l'entreposage des produits de la pêche à bord

1 - Une personne qualifiée à bord du navire-usine doit être responsable de l'application de bonnes pratiques de fabrication des produits de la pêche. Elle doit être investie de l'autorité nécessaire pour faire respecter les prescriptions. Elle tient à la disposition des agents chargés du contrôle le programme d'inspection et de vérification des points critiques appliqué à bord, un registre sur lequel sont consignés ses observations ainsi que les enregistrements thermiques éventuellement requis.

2 - Les conditions générales d'hygiène applicables aux locaux, aux matériels et aux personnels sont celles qui sont énoncées au chapitre II de la présente annexe.

3 - Les opérations telles que l'étêtage et l'éviscération doivent s'effectuer de manière hygiénique ; les produits doivent être lavés abondamment au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre immédiatement après ces opérations.

4 - Les opérations telles que le filetage et le tranchage doivent s'effectuer de telle sorte que la contamination ou la souillure des filets et des tranches soit évitée et avoir lieu en un emplacement différent de celui utilisé pour l'étêtage et l'éviscération. Les filets et les tranches ne doivent pas séjourner sur les tables de travail au-delà du temps nécessaire à leur préparation.

5 - Le conditionnement et l'emballage des produits de la pêche à bord doit s'effectuer dans les conditions d'hygiène énoncées au chapitre II de la présente annexe.

II - CONDITIONS GENERALES POUR LES ETABLISSEMENTS TRAITANT LES PRODUITS DE LA PECHE DESTINES A L'EXPORTATION VERS LA COMMUNAUTE EUROPEENE

I - Conditions générales d'aménagement des locaux et d'équipement en matériel

Les établissements doivent comporter au moins :

1) Des lieux de travail de dimensions suffisantes afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus et disposés de façon à éviter toute contamination du produit et à séparer nettement le secteur propre et le secteur souillé.

2) Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits visés :

- a) un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau ou pourvu d'un dispositif destiné à évacuer l'eau ;
- b) des murs présentant des surfaces lisses faciles à nettoyer, résistantes et imperméables ;
- c) un plafond facile à nettoyer ;
- d) des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer ;
- e) une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, des fumées et des odeurs ;
- f) un éclairage suffisant ;
- g) un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains. Dans les locaux de travail et les toilettes, les robinets ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main. Les dispositifs doivent être pourvus d'essuie-mains à usage unique ;
- h) des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

3) Dans les chambres froides où les produits de la pêche sont entreposés :

- le même aménagement que celui prévu au point 2 a), b), c), d) et f) ;
- le cas échéant, une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien des produits dans les conditions thermiques prévues par la réglementation en vigueur.

4) Des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, etc.

5) Des dispositifs et des outils de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistant à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter.

6) Des conteneurs spéciaux, étanches, en matériaux résistant à la corrosion, destinés à recevoir des produits de la pêche non destinés à la consommation humaine et un local destiné à entreposer ces conteneurs quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail.

7) Une installation permettant l'approvisionnement en eau potable ou éventuellement en eau de mer propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié, sous pression ou en quantité suffisante. Toutefois, à titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable est autorisée pour la production de vapeur, la lutte contre les incendies et le refroidissement des équipements frigorifiques, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits. Les conduites d'eau non potables doivent être bien différenciées de celles utilisées pour l'eau potable ou l'eau de mer propre.

8) Un dispositif permettant une évacuation hygiénique des eaux résiduaires.

9) Un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisance avec chasse d'eau. Ces derniers ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lavabos doivent être pourvus de moyens de nettoyage des mains, ainsi que d'essuie-mains à usage unique ; les robinets des lavabos ne doivent pas pouvoir être actionnés à la main.

10) Si la quantité des produits traités nécessite la présence régulière ou permanente du (ou des) service(s) d'inspection, un local suffisamment aménagé, fermant à clé, à la disposition exclusive de ce (ou ces) service(s).

11) Des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport.

12) Dans les établissements où sont maintenus des animaux vivants tels que les crustacés et les poissons, une installation appropriée permettant les meilleures conditions de survie, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles.

II - Conditions générales d'hygiène

A - Conditions générales d'hygiène applicables aux locaux et aux matériels

1 - Le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sur les produits de la pêche doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits.

2 - La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur les matériels. Les raticides, insecticides, désinfectants ou toutes autres substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé ; ils doivent être utilisés de manière à ne pas risquer de contaminer les produits.

3 - Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits. Toutefois, ils peuvent être utilisés pour l'élaboration simultanée, ou à des moments différents, d'autres produits alimentaires, après autorisation des services d'inspection.

4 - L'utilisation d'eau potable ou d'eau de mer propre est imposée pour tous les usages. Toutefois, peut-être autorisée à titre exceptionnel l'utilisation d'eau non potable pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet ne permettent pas l'utilisation de cette eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits.

5 - Des détersifs, désinfectants et substances similaires doivent être utilisés de manière que l'équipement, le matériel et les produits ne soient pas affectés.

B - Conditions générales d'hygiène applicables au personnel

1 - Le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel. En particulier :

- a) le personnel doit porter des vêtements de travail appropriés et propres ainsi qu'une coiffure propre enveloppant complètement la chevelure. Sont notamment concernées les personnes manipulant des produits de la pêche sujets à contamination ;
- b) le personnel affecté à la manipulation et à la préparation des produits de la pêche est tenu de se laver les mains au moins à chaque reprise du travail ; les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche ;
- c) il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche.

2 - Les employeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation. Le suivi médical de cette personne relève de la législation territoriale en vigueur.

III - Emballage

1 - L'emballage doit être effectué dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, de façon à éviter la contamination des produits de la pêche.

2 - Les matériaux d'emballage et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent répondre à toutes les règles de l'hygiène, et notamment :

- ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche ;
- ne pas pouvoir transmettre aux produits de la pêche des substances nocives pour la santé humaine ;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace des produits de la pêche.

3 - Le matériel d'emballage ne peut être réutilisé, exception faite de certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, résistant à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter, qui peuvent être réutilisés après nettoyage et désinfection. Le matériel d'emballage utilisé pour les produits frais maintenus sous glace doit permettre l'écoulement de l'eau de fusion de la glace.

4 - Le matériel d'emballage doit, avant son emploi, être entreposé dans un local séparé de l'aire de production ; il doit être protégé de la poussière et des contaminations.

ARRETE n° 721 CM du 10 juillet 1996 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française.

NOR : 779600838AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité ;

Vu l'avis de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires dans sa séance du 13 juin 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sont fixés selon les barèmes annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Chaque armement établit ses propres tarifs correspondant à ses dessertes, conformément aux dispositions du présent arrêté, et les dépose au service chargé des transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— Les tarifs sont affichés à la vue du public dans les locaux du siège de l'armement, à bord des navires et à l'embarcadère.

Ils sont communiqués par l'armateur à toute personne qui lui en ferait la demande.

Art. 4.— Les tarifs s'appliquent par référence exclusive à la distance en ligne directe.

Art. 5.— Nul transporteur ne peut refuser de transporter des personnes ou les marchandises d'un chargeur, à moins de justifier d'un motif sérieux exposé aux autorités locales. (A Tahiti : service chargé des transports maritimes interinsulaires, dans les autres îles : gendarmerie ou mairie).

Art. 6.— Les tarifs de fret couvrent l'ensemble des frais liés aux opérations de transport : l'établissement des titres de transport et la prise en charge des marchandises du quai d'embarquement aux points de débarquement habituels de l'île ou de l'atoll, à l'exclusion des frais de débarquement du coprah qui sont à la charge de son propriétaire.

La liste des produits de première nécessité et des produits alimentaires de grande consommation, visée dans les annexes du présent arrêté, est définie par l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé. Celle-ci peut être révisée par arrêté du conseil des ministres. En matière de fret, lorsque la facturation qui résulte de l'application du prix unitaire par la quantité à transporter présente une partie décimale, le prix à payer est arrondi à l'entier inférieur.

Les connaissements établis par l'armateur ne peuvent pas faire l'objet de facturation additionnelle.

Art. 7.— En matière de passages, le prix "pont" ou "cabine" est établi par l'armateur conformément aux conditions tarifaires prévues dans les annexes du présent arrêté.

Une réduction de 50 % sur le tarif "pont" est applicable pour les enfants de moins de douze ans et les scolaires.

Les prix des repas et des éventuelles prestations annexes sont établis par l'armateur et soumis au régime de dépôt de prix établi par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— Les tarifs des passages pourront être majorés en raison de la nature et de la qualité des services offerts.

Tout armateur apportant une amélioration substantielle à ses prestations par rapport à celles habituellement proposées par la profession pourra établir, par catégorie de services, un tarif forfaitaire soumis au régime du dépôt de prix fixé par la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— Le présent arrêté s'applique aux chargements et embarquements enregistrés ou réalisés à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est caduc au 1er juillet 1997.

A défaut de stipulations contractuelles particulières, il fera l'objet d'une révision, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur à cette date.

A titre transitoire, le fret et les passages maritimes enregistrés ou réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumis aux dispositions des arrêtés n° 746 CM du 10 juillet 1995 et n° 258 CM du 4 mars 1996.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Ces infractions peuvent, en outre, être constatées par les agents assermentés du service chargé des transports maritimes interinsulaires et sanctionnées conformément à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 11.— Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 746 CM du 10 juillet 1995 et n° 258 CM du 4 mars 1996.

Art. 12.— Le ministre des transports, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux armements.

Fait à Papeete, le 10 juillet 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
des entreprises et de l'énergie,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

(Voir tableaux pages suivantes)

TABLEAUX ANNEXES A L'ARRETE N° 721 CM DU 10 JUILLET 1996

Tarif de fret et des passages maritimes interinsulaires

Annexe 1 : Iles du Vent

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3).	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ				PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide			Vrac	Pont (1)	Cabine (1)	
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre
I - Liaisons avec Papeete																			
Papeete/Moorea	1322	1269	1322	(2)	(2)	7,41	1 375	1 428	476	48	116	0,59	69	208	276	7 932	(2)	(2)	
Papeete/Maiao	2750	2327	2750	3 121	38,11	14,82	13 167	3 967	1322	133	328	1,65	201	604	804	-	1 269	2 221	

II - Tarif minimal de Fret - Moorea ou Maiao - : 529 FCFP

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 322 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 201 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 269	2 221
- entre 100 et 199 milles.....	1 692	2 961
- entre 200 et 299 milles.....	2 433	4 257
- entre 300 et 399 milles.....	3 596	6 293
- entre 400 et 499 milles.....	5 183	9 070
- plus de 500 milles.....	7 086	12 401

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

Annexe 2 : Iles Sous-le-Vent

1174

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (3)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES		
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide			VRAC	Pont (1)	Cabine (1)
								1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L	200 L	1 Litre	Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG	Conten 600 KG	Unité	Unité
I - Liaison avec Papeete																		
Tarif minimal de 529 FCFP.																		
Papeete/Huahine	2 538	2 115	2 538	2 961	21,15	13,79	2 961	2 433	899	90	212	1,058	148	444	593	3 596	1 692	(2)
Papeete/Raiatea	2 538	2 115	2 538	2 961	21,15	13,79	2 961	2 433	899	90	212	1,058	148	444	593	3 596	1 692	(2)
Papeete/Tahaa	2 538	2 115	2 538	2 961	21,15	13,79	2 961	2 433	899	90	212	1,055	148	444	593	3 596	1 692	(2)
Papeete/Bora Bora	2 538	2 115	2 538	2 961	21,15	13,79	2 961	2 433	899	90	212	1,055	148	444	593	3 596	1 692	(2)
Papeete/Maupiti	4 548	4 019	4 548	5 288	35,97	23,30	13 167	4 283	1 429	143	360	1,798	201	604	804	-	2 221	3 887
Papeete/Mopelia, Scil., Bel., Tupai	9 095	8 038	9 095	10 514	47,62	45,47	13 167	4 283	1 429	143	360	1,798	201	604	804	-	2 591	4 538
II - Liaisons intérieures																		
Tarif minimal de 518 FCFP.																		
Huahine/Raiatea	1 164	1 005	1 164	1 322	13,23	5,82	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709	(2)
Huahine/Bora Bora	1 481	1 322	1 481	1 798	13,23	7,41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 058	(2)
Huahine/Tahaa	1 164	1 005	1 164	1 322	13,23	5,82	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709	(2)
Huahine/Maupiti	1 481	1 322	1 481	1 798	13,23	7,41	10 206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 269	(2)
Raiatea/Tahaa	741	667	741	899	13,23	3,73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	423	(2)
Raiatea/Bora Bora	1 164	1 005	1 164	1 322	13,23	5,82	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709	(2)
Raiatea/Maupiti	1 481	1 322	1 481	1 798	13,23	7,41	10 206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 058	1 852
Bora Bora/Tahaa	1 164	1 005	1 164	1 322	13,23	5,82	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709	(2)
Bora Bora/Maupiti	1 164	1 005	1 164	1 322	13,23	5,82	10 206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	709	1 237
Maupiti/Tahaa	1 481	1 322	1 481	1 798	13,23	7,41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 058	1 852

III - Autres liaisons

1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES

- jusqu'à 10 milles de distance.....	1 322 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires.....	201 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 269	2 221
- entre 100 et 199 milles.....	1 692	2 961
- entre 200 et 299 milles.....	2 433	4 257
- entre 300 et 399 milles.....	3 596	6 293
- entre 400 et 499 milles.....	5 183	9 070
- plus de 500 milles.....	7 086	12 401

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Tarif librement établi par l'armateur sous réserve de dépôt préalable auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(3) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation T/M3	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2). T/M3	Matériaux de construction T/M3	Autres marchandises générales T/M3	Marchandises en frigo KG/ 1 Litre 1 dm3	Bétail sur pied KG	Coprah Tonne	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES																					
								Gas-oil (vrac ou conditionné) 1000 L	Essence & pétrole FUTS 200 L	Essence & pétrole Touque 20 L	Fûts vides 200 L	Autres contenants (t genre) 1 Litre	Bouteille pleine ou vide			Pont (1) Unité	Cabine (1) Unité																				
													Btle 13 KG	Btle 39 KG	Btle 50 KG																						
I - Liaison avec Papeete																																					
Tarif minimal de 529 FCFP.																																					
Papeete/Rurutu	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	3 761	6 583																				
Papeete/Rimatarara	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	3 761	6 583																				
Papeete/Tubuai	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	3 761	6 583																				
Papeete/Raivavae	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	5 421	9 487																				
Papeete/Rapa	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	7 412	12 971																				
Papeete/Maria	11 369	9 518	11 369	12 903	49,71	56,10	16 710	11 581	3 860	386	952	4,8	286	858	1 142	3 761	6 583																				
II - Liaisons Intérieures																																					
Tarif minimal de 529 FCFP.																																					
Rurutu/Rimatarara	2 275	2 010	2 274	2 591	25,39	11,65										1 327	2 323																				
Rurutu/Tubuai	2 856	2 538	2 855	3 226	25,39	14,31										1 770	3 097																				
Rurutu/Raivavae	4 548	4 019	4 547	5 129	25,39	22,79										2 545	4 453																				
Rurutu/Rapa	9 307	8 249	9 307	10 417	25,39	46,54										5 421	9 487																				
Rimatarara/Tubuai	4 442	3 913	4 442	4 918	25,39	22,22										1 770	3 097																				
Rimatarara/Raivavae	5 870	5 183	5 869	6 557	25,39	29,12										2 545	4 453																				
Rimatarara/Rapa	10 048	8 884	10 047	11 370	25,39	50,27										5 421	9 487																				
Tubuai/Raivavae	2 750	2 433	2 750	3 121	25,39	13,79										1 770	3 097																				
Tubuai/Rapa	5 870	5 183	5 869	6 557	25,39	29,12										2 545	4 453																				
Raivavae/Rapa	5 870	5 183	5 869	6 557	25,39	29,12										2 545	4 453																				
III - Autres liaisons																																					
1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES																																					
- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 322 F la tonne ou le m3																																					
- par dizaine de milles supplémentaires..... 201 F la tonne ou le m3																																					
2) TARIF DES PASSAGES																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>PONT</th> <th>CABINE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- moins de 99 milles.....</td> <td>1 327</td> <td>2 323</td> </tr> <tr> <td>- entre 100 et 199 milles.....</td> <td>1 770</td> <td>3 097</td> </tr> <tr> <td>- entre 200 et 299 milles.....</td> <td>2 545</td> <td>4 453</td> </tr> <tr> <td>- entre 300 et 399 milles.....</td> <td>3 761</td> <td>6 583</td> </tr> <tr> <td>- entre 400 et 499 milles.....</td> <td>5 421</td> <td>9 487</td> </tr> <tr> <td>- plus de 500 milles.....</td> <td>7 412</td> <td>12 971</td> </tr> </tbody> </table>																		PONT	CABINE	- moins de 99 milles.....	1 327	2 323	- entre 100 et 199 milles.....	1 770	3 097	- entre 200 et 299 milles.....	2 545	4 453	- entre 300 et 399 milles.....	3 761	6 583	- entre 400 et 499 milles.....	5 421	9 487	- plus de 500 milles.....	7 412	12 971
	PONT	CABINE																																			
- moins de 99 milles.....	1 327	2 323																																			
- entre 100 et 199 milles.....	1 770	3 097																																			
- entre 200 et 299 milles.....	2 545	4 453																																			
- entre 300 et 399 milles.....	3 761	6 583																																			
- entre 400 et 499 milles.....	5 421	9 487																																			
- plus de 500 milles.....	7 412	12 971																																			

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

Annexe 4 : Iles Marquises

1176

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

18 Juillet 1996

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (2)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1)	Cabine (1)
													1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L		
T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 litre 1 dm3	KG	Tonne											
I - Liaison avec Papeete																	
Tarif minimal de 554 FCFP.																	
Papeete/Fatu Hiva	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
Papeete/Hiva Oa	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
Papeete/Nuku Hiva	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
Papeete/Ua Huka	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
Papeete/Ua Pou	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
Papeete/Tahuata	13 496	10 509	12 501	14 492	53,13	63,05	21 572	13 884	4 700	470	1 162	5,56	349	1048	1 395	7 412	12 971
II - Liaisons Intérieures																	
Tarif minimal de 554 FCFP.																	
Nuku Hiva/Ua Pou	1 826	1 494	1 716	1 936	26,6	8,89										1 327	2 324
Nuku Hiva/Ua Huka	1 992	1 649	1 881	2 102	26,6	9,40										1 327	2 324
Nuku Hiva/Hiva Oa	2 766	2 268	2 545	2 932	26,6	13,28										1 327	2 324
Nuku Hiva/Tahuata	2 766	2 268	2 545	2 932	26,6	13,28										1 327	2 324
Nuku Hiva/Fatu Hiva	3 485	2 876	3 264	3 707	26,6	16,09										1 770	3 097
Hiva Oa/Ua Pou	2 379	1 936	2 212	2 545	26,6	11,07										1 327	2 324
Hiva Oa/Ua Huka	2 379	1 936	2 212	2 545	26,6	11,07										1 327	2 324
Hiva Oa/Tahuata	1 494	1 217	1 384	1 549	26,6	6,68										664	1 162
Hiva Oa/Fatu Hiva	1 992	1 649	1 881	2 102	26,6	9,40										1 327	2 324
Ua Pou/Ua Huka	1 992	1 649	1 881	2 102	26,6	9,40										1 327	2 324
Ua Pou/Fatu Hiva	2 988	2 434	2 766	3 153	26,6	13,85										1 327	2 324
Ua Pou/Tahuata	2 212	1 826	2 047	2 324	26,6	9,99										1 327	2 324
Ua Huka/Fatu Hiva	3 097	2 545	2 876	3 319	26,6	14,43										1 770	3 097
Ua Huka/Tahuata	2 379	1 936	2 212	2 545	26,6	11,07										1 327	2 324
Fatu Hiva/Tahuata	1 992	1 649	1 881	2 102	26,6	9,40										1 327	2 324

III - Autres liaisons**1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GÉNÉRALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 384 FCFP la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 210 FCFP la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 327	2 324
- entre 100 et 199 milles.....	1 770	3 097
- entre 200 et 299 milles.....	2 545	4 453
- entre 300 et 399 milles.....	3 761	6 583
- entre 400 et 499 milles.....	5 421	9 486
- plus de 500 milles.....	7 412	12 971

NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.

(2) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

Annexe 5 : Iles Tuamotu-Gambier

PRIX EN FCFP	Produit de première nécessité & alimentaire de grande consommation	Matériel & produits agricoles & de pêche en provenance des îles (6)	Matériaux de construction	Autres marchandises générales	Marchandises en frigo	Bétail sur pied	Coprah	HYDROCARBURES					GAZ			PASSAGES	
								Gas-oil (vrac ou conditionné)	Essence & pétrole	Essence & pétrole	Fûts vides	Autres contenants (t genre)	Bouteille pleine ou vide			Pont (1)	Cabine (1)
								T/M3	T/M3	T/M3	T/M3	KG/1 Litre 1 dm3	KG	Tonne	1000 L	FUTS 200 L	Touque 20 L
I - Liaison avec Papeete																	
Papeete/Tuamotu Ouest (2)	11 339	8 850	10 509	11 616	39,85	52,00	17 534	11 339	3 760	376	940	4,43	277	831	1 107	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Centre (3)	12 832	9 956	11 893	13 496	52,00	58,68	18 915	13 109	4 370	437	1 107	5,51	321	963	1 283	SELON DISTANCE	
Papeete/Tuamotu Nord-Est(4)	12 943	10 177	12 003	14 106	52,00	59,75	20 244	13 884	4 700	470	1 162	5,82	354	1 061	1 416	7 412	12 971
Papeete/Tuamotu Est (5)	14 327	11 174	13 274	15 377	52,00	66,38	22 955	14 824	4 976	498	1 217	6,09	442	1 327	1 770	7 412	12 971
Papeete/Gambier	14 824	11 616	13 773	16 262	52,00	68,62	24 283	15 654	5 255	526	1 273	6,36	498	1 493	1 992	7 412	12 971

II - Tarif minimal de Fret toutes liaisons : 542 FCFP.**III - Autres liaisons****1) TARIF DE FRET MARCHANDISES GENERALES**

- jusqu'à 10 milles de distance..... 1 384 F la tonne ou le m3
- par dizaine de milles supplémentaires..... 210 F la tonne ou le m3

2) TARIF DES PASSAGES

	PONT	CABINE
- moins de 99 milles.....	1 327	2 324
- entre 100 et 199 milles.....	1 770	3 097
- entre 200 et 299 milles.....	2 545	4 453
- entre 300 et 399 milles.....	3 761	6 583
- entre 400 et 499 milles.....	5 421	9 487
- plus de 500 milles.....	7 412	12 971

- NOTA : (1) - Tarif s'entendant sans nourriture, avec majoration possible de 40% en "PONT" si une couchette est mise à disposition, et réduction de 50% pour les enfants de moins de 12 ans et pour les scolaires. Les prix des repas sont soumis au régime du dépôt préalable des tarifs auprès du Service Territorial des Transports Interinsulaires.
- (2) - Tuamotu Ouest : Ahe, Apataki, Aratika, Arutua, Fakarava, Kauehi, Kaukura, Makatea, Manihi, Mataiva, Niau, Rangiroa, Raraka, Tairao, Takapoto, Takaroa, Tikehau, Tikei, Toau.
- (3) - Tuamotu Centre : Amanu, Anaa, Faaité, Hao, Haraiki, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiriu, Raroia, Ravahere, Reitoru, Rekareka, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud, Tuanake.
- (4) - Tuamotu Nord-Est : Fakahina, Fangatau, Napuka, Puka Puka, Tepoto Nord.
- (5) - Tuamotu Est : Ahunui, Akiaki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Negonego, Nukutavake, Nukutepipi, Pararoa, Pinaki, Pukaroa, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.
- (6) - Pour le fret "matériel et produits agricoles et de pêche" à destination des îles, se référer à la colonne "autres marchandises générales".

NOR : SES9600763AC

Par arrêté n° 691 CM du 5 juillet 1996.— Une prime de 1.800.000 F CFP (*un million huit cent mille francs pacifiques*) est attribuée à l'équipe de conception P.C. Lacombe.

La dépense sera imputée sur le budget investissement, chapitre 903.01, article 2302, opération 24.96, AE 184.96, et versée au compte ouvert au nom de P.C. Lacombe à la banque Socrédo.

NOR : SES9600764AC

Par arrêté n° 692 CM du 5 juillet 1996.— Une prime de 1.100.000 F CFP (*un million cent mille francs pacifiques*) est attribuée à l'équipe de conception Xavier Lebigre.

La dépense sera imputée sur le budget investissement, chapitre 903.01, article 2302, opération 24.96, AE 184.96, et versée au compte ouvert au nom de Xavier Lebigre à la Banque de Tahiti.

NOR : SES9600765AC

Par arrêté n° 693 CM du 5 juillet 1996.— Une prime de 1.500.000 F CFP (*un million cinq cent mille francs pacifiques*) est attribuée à l'équipe de conception Claude Boudet.

La dépense sera imputée sur le budget investissement, chapitre 903.01, article 2302, opération 24.96, AE 184.96, et versée au compte ouvert au nom de Claude Boudet à la Banque de Polynésie.

NOR : SAE9600822AC

Par arrêté n° 694 CM du 8 juillet 1996.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz conditionné en sachets d'1 kilogramme de marque "Sunlong" importé dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 6 novembre 1995 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

A compter de la sixième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux du riz précité sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Sachet de 1 kg	58	65

Le montant de l'écart entre le prix de gros notifié à l'importateur adjudicataire du marché et le prix de gros défini ci-dessus est pris en charge par le "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'importateur adjudicataire du marché sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9600823AC

Par arrêté n° 695 CM du 8 juillet 1996.— En Polynésie française, les prix de vente du sucre conditionné en sachets d'1 kilogramme de marque "Chelsea" importé dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 16 octobre 1995 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

A compter de la quatrième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux du sucre précité sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Prix de gros	Prix de détail
Sachet de 1 kg	63	70

Le montant de l'écart entre le prix de gros défini ci-dessus et le prix de gros notifié à l'importateur adjudicataire du marché est versé au profit du "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres".

Les sommes dues par l'importateur adjudicataire du marché sont versées après qu'un avis des sommes à payer aura été établi par le service des finances et de la comptabilité sur la base des documents ci-après :

- copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- copie du document de mise en consommation visé par le service des douanes ; celle-ci devra être adressée au service des affaires économiques au plus tard cinq jours après sa date de délivrance ;
- certificat administratif délivré par le service des affaires économiques.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9600824AC

Par arrêté n° 696 CM du 8 juillet 1996.— En Polynésie française, les prix maximaux de vente de la farine de froment panifiable, de numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20, conditionnée en sacs de 50 kg, des marques "Kangourou" et "Bateau rouge", importée dans le cadre de l'appel d'offres déposé le 16 octobre 1995, s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

A compter de la sixième importation, telle que définie par le cahier des prescriptions spéciales, les prix de vente maximaux de la farine précitée, au stade de l'importateur adjudicataire du marché, sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

- Boulangeries de Tahiti	43,26
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base minimale de 5 tonnes	43,26
- Autres utilisateurs de Tahiti dont les commandes et livraisons unitaires interviennent sur une base inférieure à 5 tonnes	47
- Boulangeries et utilisateurs des îles autres que Tahiti	43,26

La marge de détail applicable à la farine ne peut être supérieure à 4 F CFP par kilogramme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : SAE9600825AC

Par arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, les prix de vente maximaux de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 cm, d'un poids minimal de 250 g, sont fixés comme suit :

- Prix de gros 37 F CFP
- Prix de détail 40 F CFP

Dans les îles du territoire, autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante, autres que la baguette de 250 g, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal offert à la vente :

- Baguette d'un poids minimal de 300 g 55 F CFP
- Pain d'un poids minimal de 500 g 75 F CFP
- Pain d'un poids minimal de 620 g 85 F CFP

Les prix des pains d'un poids intermédiaire sont fixés au prorata du prix du pain de poids inférieur.

Sur les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix des pains autres que la baguette, sont librement établis sous réserve de la disponibilité permanente à la vente de la baguette de 250 g.

Dans les îles ou dans les secteurs géographiques des îles du territoire où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Sur l'ensemble du territoire, les prix des pains dits spéciaux sont librement établis.

Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail :

- par le biais de supports de couleur rouge vif ou par l'inscription des prix au marqueur rouge pour les catégories de pain dont le prix est réglementé ;
- par le biais de supports ou par l'inscription d'une autre couleur pour les catégories de pain dont le prix est libre.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client, des prix de vente au détail des différentes catégories de pain mis en vente, répertoriées selon leur poids respectif.

Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

L'arrêté n° 1259 CM du 9 décembre 1994 relatif à la commercialisation du pain dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

NOR : DIM9600811AC

Par arrêté n° 698 CM du 8 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la société Polyouate pour la création d'une entreprise de transformation du papier.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cent quarante-sept millions huit cent mille francs CFP (147.800.000 F CFP).

La société Polyouate bénéficie des avantages suivants :

- l'exonération de droits d'enregistrement et taxes assimilées plafonnée à hauteur de un million trois cent mille francs CFP (1.300.000 F CFP) ;
- l'exonération de droit fiscal d'entrée à hauteur de vingt-deux millions de francs CFP (22.000.000 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation,

sou un taux d'aide global de 16 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Polyouate s'engage à créer 10 emplois à l'issue de la 3^e année suivant la mise en service des installations agréées.

Par arrêté n° 699 CM du 8 juillet 1996.— Mme Christina Rodriguez Galan est nommée conseiller technique chargé de l'insertion sociale des jeunes et de la politique de la ville auprès du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville.

NOR : FEI9600865AC

Par arrêté n° 700 CM du 8 juillet 1996.— La valeur par destination des constructions de type M.T.R. livrées entièrement équipées composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie est fixée, pour l'année 1996, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Destinations	F 54	F 72
Îles Sous-le-Vent et Malao	4.360.000	5.270.000
Îles Marquises	5.000.000	6.000.000
Îles Australes	4.900.000	6.100.000
Îles Tuamotu-Gambier	5.000.000	6.000.000

NOR : FEI9600878AC

Par arrêté n° 701 CM du 8 juillet 1996.— La date du 30 mars figurant à l'article 4, alinéa 1, de l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, et spécialement son article 9, alinéa 5, est remplacée par celle du 30 septembre.

NOR : FCO9600833AC

Par arrêté n° 702 CM du 8 juillet 1996.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est autorisé à négocier

cier et contracter auprès du Crédit local de France, un emprunt de 20 millions de FF (c/v 363.636.363 F CFP). Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement de l'exercice 1996.

Les caractéristiques de ce crédit sont les suivantes :

- taux d'intérêt : PIBOR 6 mois + 0,50 %
- durée d'amortissement : 10 ans
- périodicité d'amortissement : semestrielle
- remboursement en capital : amortissement progressif
- commission : 0,25 % du montant du prêt
- remboursement anticipé : indemnité de 2 % du montant remboursé par anticipation

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention d'emprunt correspondante.

NOR : DOM9600814AC

Par arrêté n° 703 CM du 8 juillet 1996.— Est affectée au profit de la commune associée de Kaukura, la terre Tefaapu 2, procès-verbal de bornage n° 72, cadastrée atoll de Kaukura, commune de Arutua, section A 2 n° 137, pour une superficie de 87 a 20 ca.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement et telle qu'elle est domaniale en vertu de l'article 11 du décret du 24 août 1887.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique et à diverses infrastructures communales.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

La commune devra assurer l'entretien de la parcelle et maintenir le tout en bon état de présentation et propreté.

NOR : DOM9600817AC

Par arrêté n° 704 CM du 8 juillet 1996.— Est autorisée, à titre de régularisation pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 24 septembre 1984, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 94 m² sis au droit d'une parcelle dépendant de la terre Tefaoa à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Erwin, Christian Suchard.

L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un appontement en bois intégré aux installations de l'hôtel Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier et enregistré le 8 octobre 1975.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'appontement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

2) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

3) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9600818AC

Par arrêté n° 705 CM du 8 juillet 1996.— Est autorisée, à titre de régularisation pour une nouvelle période de neuf (9) années consécutives à compter du 24 septembre 1993, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 94 m² sis au droit d'une parcelle dépendant de la terre Tefaoa à Nunue, commune de Bora Bora, que le territoire a consentie au profit de M. Erwin, Christian Suchard.

L'emplacement concédé reste affecté à l'implantation d'un appontement en bois intégré aux installations de l'hôtel Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier et enregistré le 8 octobre 1975, folio 2, bordereau 52/1.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'appontement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

2) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

3) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM960618AC

Par arrêté n° 706 CM du 8 juillet 1996.— La société anonyme Bora Bora Navettes est autorisée à installer deux (2) corps morts sur le domaine public maritime dans la baie de Povai à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tels que ces deux (2) corps morts figurent sur le plan de situation joint au dossier.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Le bénéficiaire, la société anonyme Bora Bora Navettes, affectera les emplacements concédés à l'amarrage des navettes Paia et Otemanu. Elle assurera l'installation des deux (2) corps morts et leur entretien régulier.

2) La S.A. Bora Bora Navettes se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la mise en place et la sécurité des ouvrages ainsi que la protection du milieu naturel.

3) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre le territoire.

4) La S.A. Bora Bora Navettes ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la S.A. Bora Bora Navettes enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : TT9600872AC

Par arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996.— Les redevances annuelles des occupations temporaires, précaires et révoquables du domaine public des aérodromes territoriaux, sont calculées sur la base d'un minimum forfaitaire de perception, auquel s'ajoute un tarif proportionnel à la surface occupée, ci-annexé.

Les tarifs fixés ne font pas obstacle au pouvoir du conseil des ministres de moduler le montant de la redevance applicable en fonction des avantages que procure l'occupation de l'emplacement autorisé et des conditions dans lesquelles elle est réalisée.

L'arrêté n° 196 CM du 19 février 1996 est abrogé.

ANNEXE à l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements dépendant des aérodromes territoriaux.

TARIF DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE

TYPE D'OCCUPATION		REDEVANCE D'OCCUPATION			
		Minimum de perception	Tarif proportionnel à la surface occupée en m ²		
			Emplacement fermé	Emplacement ouvert (non clos)	
1 - Enceinte intérieure de l'aérogare et ses dépendances	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	5.000 F CFP	1.000 F CFP	500 F CFP	
	Autres îles	2.000 F CFP	200 F CFP	100 F CFP	
2 - Emplacements extérieurs, destination :	2-1 Agriculture	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	3 F CFP		
		Autres îles	2 F CFP		
	2-2 Usage d'habitation dans l'emprise aéroportuaire	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	5.000 F CFP	10 F CFP	
		Autres îles	5.000 F CFP	5 F CFP	
	2-3 Hôtellerie	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	5.000 F CFP	10 F CFP	
		Autres îles	5.000 F CFP	5 F CFP	
	2-4 Divers	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	5.000 F CFP	10 F CFP	
		Autres îles	5.000 F CFP	5 F CFP	
	3 - Usage publicitaire	Iles du Vent/Iles Sous-le-Vent	5.000 F CFP	(si supérieur à 1 m ²) 100 F CFP/m ²	
		Autres îles	5.000 F CFP	50 F CFP/m ²	

NOR : TAC96008384C

Par arrêté n° 710 CM du 8 juillet 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 20 juin 1996 :

- délibération n° 13-96 OTAC du 20 juin 1996 portant modification du budget de l'O.T.A.C., pour l'exercice 1996, arrêté à la somme de 407.357.000 F CFP se décomposant comme suit :
 - Section de fonctionnement : 385.785.051 F CFP
 - Section d'investissement : 21.571.949 F CFP
- délibération n° 14-96 OTAC du 20 juin 1996 fixant le montant du cachet alloué aux écoles de danses traditionnelles à l'occasion du Heiva i Tahiti Nui ;
- délibération n° 16-96 OTAC du 20 juin 1996 portant modification du cahier des prix du Heiva i Tahiti.

NOR : DIM9600601AC

Par arrêté n° 711 CM du 8 juillet 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à la société Technimarine pour la création d'un chantier naval.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de cent cinquante-deux millions huit cent mille francs CFP (152.800.000 F CFP).

La société Technimarine bénéficie de l'exonération de droits d'enregistrement plafonnée à hauteur de cinq cent mille francs CFP (500.000 F CFP).

La société Technimarine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de dix millions cent mille francs CFP (10.100.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié et les matériaux repris dans l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991.

La société Technimarine bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux et ceux de la Chambre de commerce à hauteur de trois millions cent mille francs CFP (3.100.000 F CFP) pour une durée de trois ans.

La société Technimarine bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés à hauteur de quinze millions de francs CFP (15.000.000 F CFP) pour une durée de cinq ans.

L'ensemble des exonérations et des aides financières décrites ci-dessus est plafonné à vingt-huit millions sept cent mille francs CFP (28.700.000 F CFP) représentant une aide globale de 18,8 %.

En contrepartie des avantages accordés, la société Technimarine s'engage à créer 37 emplois à l'issue de la troisième année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : SGG9600671AC

Par arrêté n° 712 CM du 8 juillet 1996.— L'article 44 de l'arrêté n° 660 CM du 26 juin 1996 portant statut de l'Ordre de Tahiti Nui est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "..... seront punis d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 35 ci-dessus."

Lire : "..... seront punis d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 37 ci-dessus."

NOR : STG9600741AC

Par arrêté n° 713 CM du 8 juillet 1996.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, la dénomination sociale de la S.A.R.L. "Kia Ora Tours" telle que désignée à l'article 1er de l'arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989, est remplacée par "Kia Ora South Pacific Tours", par abréviation "Kia Ora S.P.T."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 90 CM du 17 janvier 1989 restent inchangées.

NOR : 9600821AC

Par arrêté n° 715 CM du 8 juillet 1996.— Sont autorisés, à compter des présentes ou aux dates fixées, les locations, les renouvellement et transfert de baux de différents immeubles domaniaux sis à Faaa, Punaauia, Tautira (Taiarapu-Est), Uturoa (Raiatea), Iripau (Tahaa), Avatoru (Rangiroa), Nuku Hiva et Fatu Hiva, tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les trois ans, conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

(Voir tableau page suivante)

ETAT

des locations et renouvellement de baux de diverses parcelles de terres domaniales sises à Faaa, Punaauia, Tautira (Tairarapu-Est), Uturoa (Raïatea), Iripau (Tahaa), Avatoru (Rangiroa), Nuku Hiva, Fatu Hiva.

N° Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer
1 - Faaa	Location 18 ans	Deux bâtiments du centre d'émission du mont Marau. Superficie : 50,89 m ² et 39,45 m ²	à compter des présentes	Centre d'émission	Société Télédiffusion de France (T.D.F.)	5.000 F/an
2 - Punaauia	Location 18 ans	Parcelle de terre domaniale, cadastrée section AC n° 37, de 230 m ² sis à Punaauia et le bâtiment y édifié de 25,35 m ²	à compter des présentes	Centre d'émission	Société Télédiffusion de France (T.D.F.)	10.000 F/an
3 - Punaauia	Location temporaire avec préavis d'un mois	Parcelle domaniale ou délaissée sis au droit du giratoire de la zone de la Punaruu. Superficie : 400 m ² environ	à compter des présentes	Exposition et vente de fleurs et plantes ornementales	Mmes Emille Matchi et Moea Cummings	5.000 F/mois
4 - Punaauia	Location temporaire avec un préavis d'un mois	Terre domaniale Papearia et Vaipoopoo, lots 6, 7 et 8 détachés du domaine Papearia au Lotus, cadastrée section D n° 25. Superficie : 6.800 m ²	à compter des présentes	Installation de stands d'exposition de vente de plantes ornementales et de fleurs	Association "Maire Rau Rii Matatia"	10.000 F/mois
5 - Punaauia	Reprise par le territoire d'un bail consenti à l'O.T.A.S.S., 1 an renouvelable par tacite reconduction	Une propriété bâtie composée d'une construction en dur, de 190 m ² , éditée sur une parcelle de 600 m ² , appartenant à M. René Quesnot	à compter du 1/1/96	Logement de l'antenne du service	Service des affaires sociales	170.000 F/mois
6 - Uturoa	Reprise par le territoire du bail précédemment établi au profit de l'O.T.H.S./O.T.A.S.S.	Deux locaux à usage de bureaux désignés sous les n° 2 et n° 3 sis au premier étage de l'immeuble Liaut à Uturoa. Superficie : 111 m ² , appartenant à M. Michel Liaut	à compter du 1/1/96	Logement de l'antenne du service	Service des affaires sociales	65.000 F/mois
7 - Tairarapu-Est	Location 9 ans	Terre domaniale Paofai, PV 347 sise au "Fenua Alhere" à Tautira. Superficie : 2 ha 13 a 20 ca	à compter des présentes	Habitation et culture	M. Paheroo Matehau	10.000 F/an
8 - Tahaa	Location 9 ans	Ilôt domanial Teeamati, PV 123 sis à Paito, Iripau. Superficie : 4.600 m ²	à compter des présentes	Projet d'animation touristique "fare picnic" parc à poissons, mouillage pour voiliers	M. Pierre Taerea	120.000 F/an
9 - Rangiroa	Location 9 ans	Ilôt domanial sans nom, cadastré section A2, sis à Avatoru. Superficie : 4.880 m ² environ	à compter des présentes	Aménagement touristique (fare picnic)	M. Matahi Rouru Tapa	100.000 F/an
10 - Nuku Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Terre domaniale Paehokua n° 762 sise vallée Meau, Taiohae. Superficie : 5 ha 25 a	à compter du 12/3/95	Culture et élevage	M. Georges Teikiteitini	15.000 F/an
11 - Fatu Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Terres Faeoa, Iohamahio, Teuateloi, PV 216, sises à Omoa. Superficie : 4 ha 70 a 40 ca	à compter du 22/6/88	Culture	M. Timiona Tiaho	6.000 F/an
12 - Fatu Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Terre Puahakalpa, Aepa dite Aepapa n° 204 sise à Omoa. Superficie : 6 ha 94 a 40 ca	à compter du 12/7/93	Culture	M. Timiona Tiaho	9.000 F/an

NOR : DOM9600844AC

Par arrêté n° 716 CM du 8 juillet 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 171 CM du 12 février 1996 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Est autorisée la prise à bail par le territoire, d'une parcelle supplémentaire à détacher de la terre Taaoe II, lot B, cadastrée section A n° 150, d'une superficie de 3.224 m²."

NOR : TT19600846AC

Par arrêté n° 717 CM du 8 juillet 1996.— Il est autorisé, à compter du 1er janvier 1997, un rajustement de 5 % aux seuls tarifs aériens interinsulaires vendus par les systèmes de distribution extérieurs à la Polynésie française.

NOR : TT19600835AC

Par arrêté n° 720 CM du 10 juillet 1996.— Une licence d'armateur est accordée à la société Mai, Compagnie

maritime Raromatai Nui, pour l'exploitation du navire Raromatai Ferry sur la desserte maritime régulière des fles Sous-le-Vent.

Les caractéristiques du navire Raromatai Ferry sont les suivantes :

Date de construction : 1973 ;
 Type : Transbordeur à passagers ;
 Longueur : 68,90 m ;
 Jauge brute : 999 tonneaux ;
 Port en lourd : 220 tonnes ;
 Tirant d'eau : 3,60 m ;
 Moteur/consommation : 2 x 1.500 Cv, 600 litres/heure ;
 Vitesse : 13 nœuds ;

Capacité de transport : Les capacités en passagers et véhicules seront celles définies par le service de la navigation et des affaires maritimes. 6 m³ en frigorifique et 6 m³ en réfrigéré.

Les fies desservies sont les suivantes : Huahine, Raiatea, Taha'a, Bora Bora.

La licence est délivrée sous la condition d'une mise en exploitation du navire avant le 31 juillet 1996.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 425 CM du 19 mai 1993.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 601 PR du 5 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du 22 au 26 juillet 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 602 PR du 5 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'environnement, chargé de la décentralisation, pendant l'absence de M. Karl Meuel du 6 au 14 juillet 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 603 PR du 5 juillet 1996 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination est faite en conformité des lois et règlements en vigueur ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne Boquet, secrétaire général de la Polynésie française, est nommée officier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 613 PR du 8 juillet 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Patrick Howell du 8 au 15 juillet 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 612 PR du 8 juillet 1996.— Une licence "flotante" de navigation charter "professionnelle" est attribuée à la société Stardust Marine pour le navire "Cézanne".

Par arrêté n° 623 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 490.778 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Fareata Christiane Tetaahi, née le 27 avril 1969, demeurant à Arutua, pour une exploitation avicole (100 poules) à Arutua (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 817.963 F CFP ;
Dotation : 490.778 F CFP.

Par arrêté n° 624 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 678.394 F CFP (*six cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Fariki épouse Lacour Tearo, née le 19 février 1962, demeurant à Mataiva, pour une exploitation avicole (200 poules) à Mataiva (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.130.657 F CFP ;
Dotation : 678.394 F CFP.

Par arrêté n° 625 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 678.394 F CFP (*six cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tahitoterai Arnaldo, né le 24 juin 1963, demeurant à Rangiroa, pour une exploitation avicole (200 poules) à Rangiroa (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.130.657 F CFP ;
Dotation : 678.394 F CFP.

Par arrêté n° 626 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 490.778 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-dix mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tairua Ana, née le 1er janvier 1953, demeurant à Kaukura, pour une exploitation avicole (100 poules) à Kaukura (Tuamotu).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 817.963 F CFP ;
Dotation : 490.778 F CFP.

Par arrêté n° 627 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 313.916 F CFP (*trois cent treize mille neuf cent seize francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Graffe Marc, né le 5 novembre 1967, demeurant à Paea, Tahiti, pour une exploitation horticole pour l'exportation (3.500 m²) à Paea (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 784.790 F CFP ;
Dotation : 313.916 F CFP.

Par arrêté n° 628 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Marirai Hiroana, né le 11 mars 1968, demeurant à Punaauia, Tahiti, pour une exploitation de ruches (100 ruches) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 2.392.601 F CFP ;
Dotation : 600.000 F CFP.

Par arrêté n° 629 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 489.756 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante-six francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Pito Ludovic, né le 31 janvier 1958, demeurant à Punaauia, Tahiti, pour une exploitation vivrière (1,8 ha) à Punaauia, Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.224.389 F CFP ;
Dotation : 489.756 F CFP.

Par arrêté n° 630 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 600.000 F CFP (*six cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Rochette Heipua, né le 15 mai 1966, demeurant à Papeari, Tahiti, pour une exploitation de ruches (100 ruches) à Tahiti (îles du Vent).

Le taux d'aide correspond à 40 % de l'investissement primable, plafonné à 1.500.000 F CFP.

Investissement primable : 2.392.601 F CFP ;
Dotation : 600.000 F CFP.

Par arrêté n° 631 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 3.000.000 F CFP (*trois millions de francs CFP*) au titre des aménagements fonciers est attribuée à l'association familiale Vaitiapau de Moorea, représentée par son président M. François Nanai.

Le taux d'aide correspond à 75 % de l'investissement primable, plafonné à 4.000.000 F CFP.

Investissement primable : 4.612.712 F CFP ;
Dotation : 3.000.000 F CFP.

Par arrêté n° 632 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Aie Emma, née le 12 mars 1968, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 633 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Anihia Gilles, né le 4 octobre 1967, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1,5 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 634 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Delord Claire, née le 31 janvier 1961, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 635 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Ebbs Paul, né le 27 septembre 1973, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 636 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Faana Ilona, née le 20 septembre 1976, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 637 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 420.000 F CFP (*quatre cent vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Flores Catherine, née le 26 novembre 1967, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 700.000 F CFP ;
Dotation : 420.000 F CFP.

Par arrêté n° 638 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Harua Lélia, née le 21 août 1967, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 639 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Hauata Ernest, né le 6 septembre 1945, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 640 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 510.000 F CFP (*cinq cent dix mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Hauata Mareva, née le 16 octobre 1969, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 850.000 F CFP ;
Dotation : 510.000 F CFP.

Par arrêté n° 641 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Hauata Victoire, née le 11 novembre 1956, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 642 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Hoffmann Sylvie, née le 19 octobre 1968, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 643 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 516.000 F CFP (*cinq cent seize mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Pirato Armand, né le 11 août 1975, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère et vivrière (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 860.000 F CFP ;
Dotation : 516.000 F CFP.

Par arrêté n° 644 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Pirato Edna, née le 6 février 1974, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 645 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 469.200 F CFP (*quatre cent soixante-neuf mille deux cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Roomataaroa Joseph, né le 12 mai 1970, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (2 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 782.000 F CFP ;
Dotation : 469.200 F CFP.

Par arrêté n° 646 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 420.000 F CFP (*quatre cent vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tahiatu Ronald, né le 27 novembre 1963, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 700.000 F CFP ;
Dotation : 420.000 F CFP.

Par arrêté n° 647 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tanepau Mira, née le 21 octobre 1957, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1,5 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 648 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Teihotua Jean Louis, né le 20 mai 1970, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 649 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 390.000 F CFP (*trois cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tehoiri Emma, née le 12 décembre 1961, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (8.000 m²) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 650.000 F CFP ;
Dotation : 390.000 F CFP.

Par arrêté n° 650 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Terai Vairea, née le 29 mai 1965, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotation : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 651 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Teriorai Béatrice, née le 5 septembre 1971, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotation : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 652 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 450.000 F CFP (*quatre cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Toofa Gabrielle, née le 12 avril 1950, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 750.000 F CFP ;
Dotations : 450.000 F CFP.

Par arrêté n° 653 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 420.000 F CFP (*quatre cent vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tuira Liz, née le 23 octobre 1971, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 700.000 F CFP ;
Dotations : 420.000 F CFP.

Par arrêté n° 654 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tumarae Pierre, né le 24 février 1969, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotations : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 655 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 862.500 F CFP (*huit cent soixante-deux mille cinq cents francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tuohé Eric, né le 26 juin 1962, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère, vivrière et fruitière (4 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 1.437.500 F CFP ;
Dotations : 862.500 F CFP.

Par arrêté n° 656 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 540.000 F CFP (*cinq cent quarante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tupea Claude, né le 10 septembre 1962, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère et vivrière (1,5 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 900.000 F CFP ;
Dotations : 540.000 F CFP.

Par arrêté n° 657 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Tupea Marcel, né le 17 mars 1973, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotations : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 658 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Turina épouse Grand Miri, née le 5 juillet 1970, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotations : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 659 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mme Viriamu épouse Tupea Brigitte, née le 1er mai 1972, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotations : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 660 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 510.000 F CFP (*cinq cent dix mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Viriamu Patrick, né le 9 mars 1969, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 850.000 F CFP ;
Dotations : 510.000 F CFP.

Par arrêté n° 661 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 480.000 F CFP (*quatre cent quatre-vingt mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Yieng Kow Thierry, né le 31 août 1969, demeurant à Tubuai, pour une exploitation maraîchère (1 ha) à Tubuai (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 800.000 F CFP ;
Dotations : 480.000 F CFP.

Par arrêté n° 662 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 354.000 F CFP (*trois cent cinquante-quatre mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Hurahutia Jean-Jacques, né le 25 octobre 1965, demeurant à Rurutu, pour une exploitation maraîchère et vivrière (1,5 ha) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 590.000 F CFP ;
Dotation : 354.000 F CFP.

Par arrêté n° 663 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 360.000 F CFP (*trois cent soixante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Mara Vahinearai, née le 11 septembre 1976, demeurant à Rurutu, pour un élevage caprin (11 reproducteurs) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 600.000 F CFP ;
Dotation : 360.000 F CFP.

Par arrêté n° 664 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 582.000 F CFP (*cinq cent quatre-vingt-deux mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à M. Parau Jean, né le 23 juin 1954, demeurant à Rurutu, pour une exploitation maraîchère et vivrière (2,3 ha) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 970.000 F CFP ;
Dotation : 582.000 F CFP.

Par arrêté n° 665 PR du 10 juillet 1996.— Une subvention de 273.000 F CFP (*deux cent soixante-treize mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Vanaa Aurélie, née le 2 décembre 1971, demeurant à Rurutu, pour une exploitation maraîchère (7.500 m²) à Rurutu (Australes).

Le taux d'aide correspond à 60 % de l'investissement primable.

Investissement primable : 455.000 F CFP ;
Dotation : 273.000 F CFP.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 3377 MLA du 5 juillet 1996.— Mme Marie-Paule Galenon est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "Résidence Atimutimu" sur la parcelle cadastrée n° 883, section A2, sise à Rangiroa, Tuamotu. Le dossier sera composé de 23 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction), les 19 janvier et 8 mars 1996, sous le n° L/96-02 :

- un plan géographique n° 1 ;
- un plan de situation n° 2 ;
- un plan de bornage n° 3 ;
- un plan de viabilisation eau n° 4 ;
- un plan de viabilisation électricité n° 5 ;
- un plan téléphone, génie civil n° 6 ;
- un plan téléphone, réseau électrique n° 7 ;
- un plan téléphone, synoptique des conduits n° 8 ;
- plan de voirie ;
- projet de cahier des charges.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande en tenant compte des dispositions suivantes :

Réseaux d'assainissement des eaux pluviales et de la voirie

Le fond des fossés réservés au recueil des eaux pluviales ne devra pas être compacté afin de permettre une meilleure infiltration des eaux dans le sol perméable.

Compte tenu de la mise en place de fossés de part et d'autre de la voie, chaque lot devra bénéficier d'un accès sans entraver l'écoulement ou l'infiltration d'eaux de pluie.

Réseau incendie

Le réseau de robinets d'incendie armés sera alimenté soit par une cuve constamment remplie d'eau d'une capacité de 15 m³ équipée d'un surpresseur à mise en œuvre très simple, soit par la mise en place au bord du lagon d'une motopompe placée à moins de 200 m du lotissement. La motopompe sera reliée au réseau de robinets d'incendie armés.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera conforme aux normes NFS 62-201 et 62-202, avec une longueur de 40 m de tuyaux par appareil.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique. En ce qui concerne le réseau téléphonique, il sera équipé d'un sous-répartiteur de raccordement (S.R.I.) 2 x 112 P Plastic. Et à l'issue de ces travaux, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande du certificat de conformité.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement des travaux et de bornage en quatre exemplaires, le cas échéant ;
- l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- une attestation de contrôle du dispositif de défense incendie ;
- un projet de cahier des charges en quatre exemplaires stipulant notamment au chapitre "Obligations particulières des attributaires de lots", les clauses suivantes :

En matière d'adduction d'eau

Les citernes d'eau devront être munies de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et à arrêter les corps étrangers.

En matière d'assainissement des eaux usées

Chaque propriétaire de lot devra mettre en place un système d'épandage par tranchée filtrante à faible profondeur. Tous projets de réalisation des ouvrages de traitement des eaux usées devront être soumis à l'autorité sanitaire pour approbation dans le cadre de la demande de travaux immobiliers.

En matière de défense incendie

Avec le concours du lotisseur et du fournisseur :

- l'ensemble des résidents sera instruit de l'utilisation du moyen de défense incendie ;
- le système devra être essayé toutes les semaines (à tour de rôle par lot) et rincé à l'eau douce après usage ;
- toute panne devra être signalée et réparée sans délai ;
- tout renseignement complémentaire pourra être obtenu auprès de la direction de la protection civile (tél. : 46.85.90).

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Rangiroa ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 3562 MLA du 9 juillet 1996.— M. et Mme Michel Guillemet sont autorisés à réaliser les travaux d'extension du lotissement "Mata Miti" composé de 13 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur les terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa sises à Punaauia.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) les 3 et 25 mai 1994 et 15 mai 1996 sous le n° L/94-14 :

- plan de situation ;
- note de présentation ;
- plan topographique ;
- plan de morcellement ;
- plan de repérage du profil en long ;
- profil en long L1 ;
- plan topographique de la voie de raccordement n° 1 ;
- profil en long de la voie de raccordement n° 2 ;
- profil en travers type de la voie de raccordement n° 3 ;
- profils en travers P1 à P6 n° 4.1 à n° 4.6 ;
- profil en travers type (voie intérieure) n° 5 ;
- plan d'écoulement des eaux pluviales n° 6-1 ;
- plan et note de calcul des bassins versants n° 6-2 ;
- note de calcul de l'alimentation en eau ;
- plan du réseau eau potable et incendie ;

- plans du réservoir de 200 m³ ;
- plan d'adduction téléphonique ;
- plan d'adduction électrique.

Travaux à réaliser

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

Toute modification (hors le cas de modification mineure ou d'adaptation d'un projet de lotissement en cours et ne remettant pas en cause son économie générale) devra faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.

Travaux complémentaires

En matière de stockage en eau, tous travaux nécessaires que le service d'hygiène serait amené à prescrire. Le lotisseur devra prendre contact auprès de ce service avant commencement des travaux (tél. : 45.41.53).

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- un plan de recollement et de bornage en 4 exemplaires ;
- une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- une attestation de contrôle du réseau incendie répondant aux normes de sécurité.

Les essais de percolation pour définir les dispositifs d'assainissement des eaux usées les mieux adaptés au terrain.

Un additif au cahier des charges du lotissement Mata Miti.

Caducité

Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit mois et terminés dans un délai de 3 ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Par arrêté n° 3444 MEQ du 8 juillet 1996.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hauviri-Hitinia est déconseillée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
N° 2 (P.V. 74)	Hauviri-Hiitua	<i>Succession de Inivaiteira à Taea :</i>	
		- Tearere Simone Natua	51.494
		- Elisa Timenata Natua, épouse Anahoa	51.494
		- Roland Tetuanui Natua	51.494
		- Steve Natua agissant comme mandataire de son père Benjamin Natua	51.494
		<i>Succession de Hinarai à Taea</i>	
		1) <i>Succession de Ioana Aroma à Taea :</i>	
		- Henri Moua	31.688
		- Ahmrita Taea Ruahe, épouse Teiho, agissant comme mandataire de sa mère Emilie Moua	31.688
		- Marie Claude Petit, épouse Salmon	31.688
2) <i>Succession d'Elisabeth Taea, veuve Tillier, et agissant comme mandataire du testament :</i>			
- Ahmrita Taea Ruahe, épouse Teiho (2/3)	63.376		
- Marie Claude Petit, épouse Salmon (1/3)	31.688		

Par arrêté n° 3445 MEQ du 8 juillet 1996.— Une partie de l'indemnité d'expropriation due pour la parcelle de terre Motu Ohua est déconsignée et versée aux comptes bancaires des bénéficiaires qui ont justifié de leurs droits de propriété comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant en F CFP
- Mme Tereraï Emélie Marianne Uraina	1/12	21.166
- Tapahi Tuhakamaru, épouse Uraina (usufruitière)	1/480	529
- Victorina Tomauna Uraina	39/5.280	1.876
- Bertha Lafie Pakihau Uraina	39/5.280	1.876
- Marianne Tauhia Uraina	39/5.280	1.876
- Gustave Tagarua Uraina	39/5.280	1.876
- Ragitaki Agnès Uraina	39/5.280	1.876

Par arrêté n° 3446 MEQ du 8 juillet 1996.— Une partie de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Atiapiti 1 est déconsignée comme suit :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
N° 2 (P.V. 74)	Atiapiti 1 7.480 m2	<i>Succession de Léonor Metua dit Amaru (1/6)</i>	
		<i>Succession de Robert Metua Amaru (1/42)</i>	
		- Mme Ida Huri, veuve Metua Amaru (usufruitière)	51.185
		- Ropati Metua Amaru	19.195
		- Tapu Arii Nui Metua Amaru	19.195
		- Dimitri Mareko Metua Amaru	19.195
		- Philippe Tehelura Metua Amaru	19.195
		- Marae Teuira agissant comme mandataire de sa mère Romarie Tematafeia Metua Amaru	127.965
		<i>Total</i>	255.930

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 3376 MTR du 5 juillet 1996.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 617 CM du 14 juin 1996, le navire Dory est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 24-96 du 17 juin 1996 pour un transport d'hydrocarbures.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PUNAAUIA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 31-95 du 15 décembre 1995 portant modification des tarifs de branchement d'eau de Punaauia.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 25-85 du 6 septembre 1985 instituant la taxe sur les branchements d'eau à Punaauia ;

Vu la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 portant modification des tarifs de branchement d'eau à Punaauia ;

En sa séance du 15 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de branchement d'eau sur le réseau communal de Punaauia fixé par la délibération n° 43-93 du 21 décembre 1993 sont modifiés en ce qui concerne :

un branchement

1) à caractère domestique	
Ø 1/2.....	5.000
2) à caractère commercial et industriel	
Ø 1/2.....	10.000
Ø 3/4.....	20.000

Art. 2.— La présente délibération sera applicable dès sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 15 décembre 1995.

Pour le maire :
Le 1er adjoint,
Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 juillet 1996.

Le haut-commissaire,
Par délégation :
Le chef de subdivision,
June VIVISH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 18 juillet au 31 juillet 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,98
Suisse	1 franc suisse	74,58
Italie	100 liras	6,08
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	93,50
Australie	1 dollar	74,38
Nouvelle-Zélande	1 dollar	64,10
Canada	1 dollar canadien	68,24
Hong Kong	1 dollar	12,08
Singapour	1 dollar	65,91
Fidji	1 dollar	66,76
Allemagne	1 deutsche mark	61,58
Pays-Bas	1 florin	54,87
Suède	1 couronne suédoise	13,88
Norvège	1 couronne norvégienne	14,37
Danemark	1 couronne danoise	15,96
Autriche	1 schilling	8,74
Espagne	1 peseta	0,73
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	84,75
Grande-Bretagne	1 livre sterling	145,08
Ecu européen	1 Ecu	116,40

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR, commune de Moorea-Maiao (Teavaro), sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 3 juillet 1996.
Gaston TONG SANG.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE JUIN 1996

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 96-387-2 MP/AU, M. Isidore Papara, parcelle cadastrée 5, section AK (parcelle propriété Brault), P.K. 34,500, côté montagne, 1 abri pour combats de coq ;

N° 96-447-4, M. Roger Lehartel, parcelle cadastrée 48, section AN (parcelle terre Vaitainavenave), P.K. 34,800, côté montagne, 1 snack + abri.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-368-4 MP/AU, M. Teupoo Ah Choy, parcelle cadastrée 19, section AK (parcelle terre Tehateao), P.K. 31,500, côté montagne, 1 snack et 1 clôture ;

N° 96-605-1, M. Léon Tanepau, lot 1, parcelle B, terre Tepaae, P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;
N° 96-607-1, M. et Mme Gabriel Moutardier, parcelle cadastrée 117, section A2 (parcelle terre Teoheohe-Tetaumatai), P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1996

N° 96-476-2 MP/AU, M. Floresse Taaroa Haumata, parcelle cadastrée 127, section AT (lot 1, terre Tapauhi 1), P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO POUR LE MOIS DE JUIN 1996

Travaux autorisés le 6 juin 1996

N° 95-741-2, Mlle Maeva Claudina Terorotua, lot 6, plan partage lot 8, terres Tepua et Tehimoo à Afareaitu, Maatea, ajout salle de bain ;

N° 95-1311-2, M. et Mme Pierre Opuhi, lot 7, lotissement Temae à Temae, modification façades ;

N° 96-450-4, M. Tuarii Robson, parcelle B, lot 2, domaine Tiahura à Haapiti, près du "Club Med", 1 bâtiment commercial.

Travaux autorisés le 7 juin 1996

N° 96-560-1, territoire de la Polynésie française, parcelle cadastrée 65, section AA (terre Atetu), enceinte du collège de Afareaitu, bâtiments à usage d'entrepôts, atelier, garage ;

N° 96-547-1, Sétill, lotissement Orovau à Paopao, Maharepa, 22 logements.

Travaux autorisés le 11 juin 1996

N° 96-291-2, Mlle Christina Pitara, partie parcelle A, lot 2, terres Tefaarumaruru et Utuuturi à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 juin 1996

N° 96-979-3, église de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle terres Vainato et Tuarau (lot 5), à Haapiti, 1 chapelle.

Travaux autorisés le 14 juin 1996

N° 96-562-1, Mlle Yolande Yu Hing, parcelle A, lot 6, terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava à Maharepa, Paopao, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-563-1, M. Patrick Albert et Mlle Elina Shing Soi, parcelle A, lot 1, terre Pafara à Teavaro, avant l'hôtel la Ora, 1 maison d'habitation ;

N° 96-622-1, Mlle Myrna Amaru, parcelle lot 4, terre Atifau 1 et 2 à Papetoai, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 juin 1996

N° 96-654-1, M. Félix Wong, parcelle 1, lot 2, terres Outuamo et Teavea à Paopao, Maharepa, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 28 juin 1996

N° 96-568-1, Mme Amélie Fong, lot 82, lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-651-1, M. Jean-Paul Pere, partie lot 15, domaine Tiahura à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-657-1, M. Jean-Louis Claverie et Mlle Valérie Voisin, parcelle lot 5, terre Tetoatoa à Haapiti, Atiha, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUIN 1996

N° 25.305-A	du 3	Bismuth Laurence Nathalie épouse Flameng	N° 25.341-A	du 6	Teikitohe Tamatoa
N° 25.306-A	du 3	Blanchard Michel Philippe Claude	N° 25.342-A	du 6	Teoroï Amaru Hinano épouse Opuhi
N° 25.307-A	du 3	Golaz Jérôme Lare	N° 25.343-A	du 6	Abbase Rachid
N° 25.308-A	du 3	Maraetaata Hevé Taierau	N° 25.344-A	du 7	Coussot Nathalie Marcelline épouse Cassez
N° 25.309-A	du 3	Maruhi Gustave Rita	N° 25.345-A	du 7	Fogel Max
N° 25.310-A	du 3	Sacault Yves	N° 25.346-A	du 7	Jourdan Simone Marguerite épouse Sanchez
N° 25.311-A	du 3	Taharia Enrique Moanahejata	N° 25.347-A	du 7	Tehuritaoua Geza Teraupoo
N° 25.312-A	du 3	Teahui Anita	N° 25.348-A	du 7	Teiva Tihoti Augustin
N° 25.313-A	du 3	Morand Guy	N° 25.349-A	du 7	Tereiono Beki
N° 25.314-A	du 3	Abderrahmane Yamina Suzanne épouse Jeantieu	N° 25.350-A	du 7	Tetuaveroa Tahiaokiani épouse Rachal
N° 25.315-A	du 4	Marro Jean Yves Louis Jacques	N° 25.351-A	du 7	Yongue Andy Willy
N° 25.316-A	du 4	Allard Daniel	N° 25.352-A	du 7	Romand-Duprez Virginie Jeanne Michèle
N° 25.317-A	du 4	Hatitio Tefa Fabrice	N° 25.353-A	du 10	Piha Linda Moena
N° 25.318-A	du 4	Hoire Claude	N° 25.354-A	du 10	Poetai Rebeta
N° 25.319-A	du 4	Mairiro John	N° 25.355-A	du 10	Tehanin Fred
N° 25.320-A	du 4	Miagoux Gérard André Jean	N° 25.356-A	du 10	Temakeu Antoine Tinorua
N° 25.321-A	du 4	Mohi Georgina épouse Tai	N° 25.357-A	du 10	Terii Heipua
N° 25.322-A	du 4	Paoaafaite Philipi	N° 25.358-A	du 10	Zarli Mario
N° 25.323-A	du 4	Taumu-Tevaearai Philippe	N° 25.359-A	du 10	Chung épouse Teihotua Irène
N° 25.324-A	du 4	Terai épouse Tepaiatua Monique	N° 25.360-A	du 10	Ly Tsoi Rotania
N° 25.325-A	du 4	Tevaarauhara Georges Ioapa	N° 25.361-A	du 10	Moulon Maurice
N° 25.326-A	du 5	Brotherson Teumere épouse Huo Yung	N° 25.362-A	du 10	Te Ping Raphaël Heifara
N° 25.327-A	du 5	Douet Elisabeth Julie	N° 25.363-A	du 10	Utia Lucien
N° 25.328-A	du 5	Laconi Yannick François Daniel	N° 25.364-A	du 10	Le Jannou Philippe Stéphane
N° 25.329-A	du 5	Pere Tepoe Rahiti	N° 25.365-A	du 10	Mariteragi Muria Maiari Janine
N° 25.330-A	du 5	Tetumu Taraina	N° 25.366-A	du 10	Cheung Fock Roselyne Evelyne Valérie
N° 25.331-A	du 5	Terocatea Fanaura Ariita	N° 25.367-A	du 10	Collin Xavier Claude Gabriel
N° 25.332-A	du 5	Tong Sang Jeanne Stéphanie Titaua	N° 25.368-A	du 10	Deane Colson Putoru
N° 25.333-A	du 5	Tuigana Jean-François Florent Robert	N° 25.369-A	du 10	Teihoarii Claude Toti
N° 25.334-A	du 5	Vane Julien	N° 25.370-A	du 10	Wong Fo Kouï Marcellin Matiha
N° 25.335-A	du 5	Yeou Gladys Aurore Heiata épouse Terii	N° 25.371-A	du 10	Acha épouse Touatini Monique Tahiatukihimeiani
N° 25.336-A	du 6	Buchs Philippe Olivier Frédéric	N° 25.372-A	du 10	Ah-Scha Florence Ernestine épouse Chante
N° 25.337-A	du 6	Genestal Isabelle Bruna Noëlle	N° 25.373-A	du 10	Chante Thierry René Aimé
N° 25.338-A	du 6	Mai Mireille épouse Ebb	N° 25.374-A	du 10	Gendron Bruno Aristoeles Mariano
N° 25.339-A	du 6	Mapuhi Tairiaki	N° 25.375-A	du 10	Chin King Solange Marina Manuela
N° 25.340-A	du 6	Markusen Leila Tiare	N° 25.376-A	du 10	Peetau Marie Ange épouse Seigel
			N° 25.377-A	du 10	Deane Walter Wilkes Heinui
			N° 25.378-A	du 10	Fauura Régina

N° 25.379-A	du 10	Heduschka Karl Heinz
N° 25.380-A	du 10	Jeetoo Rosemay épouse Tadebois
N° 25.381-A	du 10	Le Corre Laurent Gilbert Henri
N° 25.382-A	du 10	Poroi Marcel Tumataroa
N° 25.383-A	du 10	Temahaga Re Tauria Robert
N° 25.384-A	du 10	Thiebaut Mathilde Moana
N° 25.385-A	du 10	Toofa Vaihiri Lucien
N° 25.386-A	du 10	Vaitoofa Teiki Reid
N° 25.387-A	du 11	Tetua Louise Tareva épouse Toriki
N° 25.388-A	du 11	Tinitua Francklin
N° 25.389-A	du 11	Pahuiru Yves François Petea
N° 25.390-A	du 11	Fariki Ropati Adrien
N° 25.391-A	du 12	Utahia épouse Taurua Cécile Aimata Peretai
N° 25.392-A	du 12	Tefau Hantz Haamanao
N° 25.393-A	du 12	Tahito Alexandre Taromahina
N° 25.394-A	du 12	Pahio épouse Rauhuri Suzel Roberta Maite Itaae
N° 25.395-A	du 12	Mitride épouse Piquet Marjorie Toni
N° 25.396-A	du 12	Lenoir épouse Conroy Inanuiata
N° 25.397-A	du 12	Lau épouse Dubois Yvonne Teurumetua
N° 25.398-A	du 12	Kimitete Arnold Tévavaoputona
N° 25.399-A	du 12	Chung Si Nam Jasmine
N° 25.400-A	du 13	Faua Joseph Michel Nanuaiteari
N° 25.401-A	du 13	Pittman épouse Le Bronnec Nelly
N° 25.402-A	du 13	Taupotini Auguste
N° 25.403-A	du 13	Roy Yan Jean Claude Maurice
N° 25.404-A	du 13	Tehina Rarahu Bella
N° 25.405-A	du 13	Tematahotoa épouse Ramanantseheno Louise
N° 25.406-A	du 14	Devay Frédéric Miguel
N° 25.407-A	du 14	Luta épouse Drollet Henriette
N° 25.408-A	du 14	Merker Paul William Louis Daniel
N° 25.409-A	du 14	Noble Johnny
N° 25.410-A	du 14	Ratia Noëlle
N° 25.411-A	du 14	Teaha Heimata Rudy Philibert
N° 25.412-A	du 17	Etaeta Christian
N° 25.413-A	du 17	Fare épouse Tohuuotehetia Annette
N° 25.414-A	du 18	Daniliuc Michel Henri Raymond
N° 25.415-A	du 18	Alpini Didier Louis
N° 25.416-A	du 18	Teheura Jean-Louis
N° 25.417-A	du 18	Tiihiva Jean-Luc
N° 25.418-A	du 19	Kamia Paul Hihiovea
N° 25.419-A	du 19	Lee Ari Aimé
N° 25.420-A	du 19	Pahi Elvys Mataihau
N° 25.421-A	du 20	Chan Tavita Marthial
N° 25.422-A	du 20	Gendron Didier Teina
N° 25.423-A	du 20	Putarataru Marama Charles Maire
N° 25.424-A	du 20	Vester Gilbert Jacques
N° 25.425-A	du 20	Wolher Hubert Ruby Tutu
N° 25.426-A	du 20	Chan Yee Kwai Léonard
N° 25.427-A	du 20	Mou Sang Angéline épouse Yeung
N° 25.428-A	du 21	Gobrait Hubert Georges John
N° 25.429-A	du 21	Brochet Christiane épouse Prosperi
N° 25.430-A	du 21	Dufour Damien
N° 25.431-A	du 21	Mahuru Roger François
N° 25.432-A	du 21	Perry Jean-Marie Tehei Tupana
N° 25.433-A	du 21	Tetuarii Jean-Paul
N° 25.434-A	du 21	Tohutika Julienne épouse Faito
N° 25.435-A	du 24	Lagrange Michèle Madeleine Marthe épouse Morand
N° 25.436-A	du 24	Ching Kon Lin Arimataio
N° 25.437-A	du 24	Faatau Jean-Jacques
N° 25.438-A	du 24	Faatau Sylvestre
N° 25.439-A	du 24	Le Roy épouse Delaveau Geneviève Jeanne
N° 25.440-A	du 24	Gueguen épouse Lacoste Yvonne Christiane Marie
N° 25.441-A	du 24	Moeau Teheura Eduar
N° 25.442-A	du 24	Tapu Tapahai Teretia
N° 25.443-A	du 24	Tetahiaotupa épouse Mai Noelline
N° 25.444-A	du 24	Tiatoa épouse Brunet Rosette

N° 25.445-A	du 24	Bernard Maryline Thérèse Lucette
N° 25.446-A	du 24	Arai Raymond
N° 25.447-A	du 24	Cowan Alexandre
N° 25.448-A	du 24	Roopinia Vaipua Tehaapapa Gisèle
N° 25.449-A	du 24	Mervin Lee John
N° 25.450-A	du 24	Tcheng-Yong Arihi Bertrand
N° 25.451-A	du 24	Tissan Alexandre
N° 25.452-A	du 26	Apuarii Christophe
N° 25.453-A	du 26	Baldet Pierre Jean
N° 25.454-A	du 26	Demont Teiva Dominique Marius
N° 25.455-A	du 26	Ehu Georges Heimata Teraatea
N° 25.456-A	du 26	Haapaitahaa épouse Itchner Terai
N° 25.457-A	du 26	Herman René
N° 25.458-A	du 26	Kautai Jean-Claude
N° 25.459-A	du 26	Manavarere Teufi Lee
N° 25.460-A	du 26	Paari épouse Bennett Wilma
N° 25.461-A	du 26	Sin Jimmy
N° 25.462-A	du 26	Tau François Tehei
N° 25.463-A	du 26	Temaiiana René Nestor
N° 25.464-A	du 26	Tixier Patrick Claude
N° 25.465-A	du 26	Ahne Dick Temau
N° 25.466-A	du 26	Hopara Taurai
N° 25.467-A	du 26	Tanihaa Cyril
N° 25.468-A	du 26	Tinirau épouse Teaha Teapehu
N° 25.469-A	du 27	Buisson Norbert Claude
N° 25.470-A	du 27	Faara Palette épouse Li Louise
N° 25.471-A	du 27	Maoche Raphaël Hiapo
N° 25.472-A	du 27	Mihuraa Tehapai
N° 25.473-A	du 27	Tanehoarai Timona Eric
N° 25.474-A	du 28	Celica Eugène Rosalie
N° 25.475-A	du 28	Roy épouse Honore Elisabeth Monique
N° 25.476-A	du 28	Salmon épouse Tefaaora Marie Claude
N° 25.477-A	du 28	Brière Serge Emile Robert
N° 25.478-A	du 28	Lai Ah Che Via
N° 25.479-A	du 28	Roubaud Joël Gabriel
N° 25.480-A	du 28	Teriinohorai Nih
N° 25.481-A	du 28	Tamaehu Théodore

Inscription de sociétés

N° 5.840-B	du 3	S.N.C. "Montaron Lambert et Cie" Marotini
N° 5.841-C	du 4	S.C.I. "Vaiava"
N° 5.842-C	du 4	S.C.I. "Tehani"
N° 5.843-B	du 4	S.A.R.L. "Héli Pacific"
N° 5.844-B	du 4	S.C.I. "Amelot"
N° 5.845-B	du 10	S.A.R.L. "Lise and Co"
N° 5.846-B	du 11	E.U.R.L. "M.T.L.V. Oceanide"
N° 5.847-C	du 11	S.C.I. "Faanui"
N° 5.848-B	du 12	E.U.R.L. "Les Glaces Wong"
N° 5.849-B	du 19	S.A.R.L. "Heiarii"
N° 5.850-B	du 19	S.A.R.L. "Raiatea distribution" Delion Raiatea
N° 5.851-C	du 19	S.C.I. "Fare Matie"
N° 5.852-C	du 19	S.C.I. "Paiea"
N° 5.853-C	du 20	S.C.P. "Vana"
N° 5.854-B	du 21	S.A.R.L. "Boulangerie du bain Loti"
N° 5.855-C	du 28	S.C.I. "Bursan"
N° 5.856-C	du 28	S.C.I. "J.B.T.C."
N° 5.857-C	du 28	S.C.I. "chez Jeannine"
N° 5.858-C	du 28	S.C.I. "Puero"
N° 5.859-B	du 28	S.N.C. "Isatis import"

Radiation de personnes physiques

N° 24.032-A	du 3	Barsinas Carole
N° 23.923-A	du 3	Gras Cyril
N° 24.775-A	du 3	Hiongue John
N° 23.610-A	du 3	Tiroa Roddy
N° 21.754-A	du 3	Hiro Gustave
N° 17.846-A	du 3	Vaiho épouse Pease Loana
N° 14.857-A	du 3	Richard André
N° 23.889-A	du 3	Valls Germinal

N° 21.971-A du 6 Ellacott Thomas
 N° 15.687-A du 6 Ellacott épouse Grenfell Olga
 N° 24.336-A du 6 Kimitete épouse Taihia Marie-Claude
 N° 24.278-A du 6 Cloarec épouse Tiraboschi Catherine
 N° 370-A du 6 Manea Tevaearai
 N° 1.674-A bis du 6 Perry Elisabeth
 N° 20.615-A du 6 Taumau épouse Taerea Claudine
 N° 21.915-A du 6 Teissier Bruno
 N° 14.189-A du 6 Dauphin Therry
 N° 24.343-A du 6 Teheura Gilbert
 N° 23.837-A du 7 Graffe épouse Rohi Hermance
 N° 24.194-A du 7 Heduschka Peter
 N° 24.291-A du 7 Sang Mouit Léon
 N° 22.909-A du 7 Lo You Jean Paul
 N° 5.086-A du 7 Souffet Benoit
 N° 5.104-A du 7 Wong Sam Tai Tahy
 N° 3.580-A du 7 Laurey Cochin épouse Bourdin Mireille
 N° 23.198-A du 10 Bonno Jean-Pierre
 N° 24.243-A du 10 Taata épouse Taupotini Christiane
 N° 20.677-A du 10 Le Gayic Cyril
 N° 21.954-A du 10 Maraetefau Charles
 N° 23.718-A du 10 Neuffer Christine
 N° 23.965-A du 10 Demont Emile
 N° 24.220-A du 10 Maheahea épouse Parau Raita
 N° 22.971-A du 10 Douay Gilbert
 N° 14.734-A du 10 Hoffmann Sylvana
 N° 22.360-A du 10 Inaudi Jacques
 N° 19.765-A du 10 Le Corveller Philippe
 N° 4.565-A du 10 Luta Jacques
 N° 2.380-A du 10 Piritua Philippe
 N° 18.613-A du 10 Pearson Douglas
 N° 10.332-A du 10 Paitia Teata
 N° 23.013-A du 10 Toiroro Alexis
 N° 21.563-A du 10 Loos Temanihi
 N° 21.994-A du 10 Lin Wei
 N° 21.993-A du 10 Lin Qiang
 N° 9.464-A du 11 Lee épouse Guines Odette
 N° 23.582-A du 11 Labbey René
 N° 21.626-A du 12 Buillard Victor
 N° 24.605-A du 12 Otomimi Teikipahatoua
 N° 24.700-A du 12 Rauhuri Alex
 N° 24.544-A du 12 Tchen André
 N° 20.731-A du 12 Garbutt Charles
 N° 17.466-A du 12 Lecauche Patrick
 N° 3.826-A du 12 Liu épouse Liou Tchoung Nam
 N° 24.740-A du 13 Paquet David
 N° 24.277-A du 13 Toi Tirène
 N° 22.491-A du 13 Tufariau Titaina
 N° 22.141-A du 13 Noho Roger
 N° 14.533-A du 13 Chen épouse Tevaeari Len You
 N° 23.153-A bis du 14 Cronenberger épouse Tire Caroline
 N° 23.354-A du 14 Millasseau Bruno
 N° 23.754-A du 14 Mac Innis John
 N° 17.959-A du 14 Maitere Teriivahineura
 N° 18.263-A du 17 Leou Paul
 N° 22.492-A du 17 Rocton Emile
 N° 21.495-A du 17 Vasselet Paul
 N° 23.295-A du 17 Samoncini épouse Hautz Marie
 N° 18.437-A du 18 Zouatim Bruno
 N° 11.715-A du 18 Tangi Atela
 N° 22.655-A du 18 Ata Edmond
 N° 22.973-A du 18 Aery Ludovic
 N° 24.208-A du 18 Favreau épouse Govaere Chantal
 N° 22.398-A du 19 Barathe Evelyne
 N° 25.344-A du 19 Coussot épouse Cassez Nathalie
 N° 7.768-A du 19 Lau Ten Tsoi

N° 16.688-A du 20 Jacques Denis
 N° 23.047-A du 20 Tuihani Steven
 N° 23.743-A du 21 Faara Eddie
 N° 23.828-A du 21 Rivière Jean-Marc
 N° 23.827-A du 21 Rivière Jérôme
 N° 23.757-A du 21 Teheura Eritaia
 N° 24.531-A du 21 Flohr Atlan
 N° 22.936-A du 21 Jean Fabrice
 N° 20.815-A du 21 Kong épouse Chardon Hinano
 N° 2.436-A du 25 Lot Marie Louise
 N° 16.867-A du 25 Abdallah Aly
 N° 22.088-A du 25 Atapo Martine
 N° 20.593-A du 25 Lucas épouse Mauri Poia
 N° 22.843-A du 25 Bea Etetia
 N° 22.853-A du 25 Picasse Bernard
 N° 23.949-A du 25 Tapa épouse Tissan Maria
 N° 24.159-A du 25 Lenoir Solomona
 N° 24.714-A du 25 Berc Laurent
 N° 21.340-A du 26 Dexter épouse Tuhoé Diane
 N° 16.401-A du 26 Gilmore François
 N° 17.994-A du 26 Rathauti Milla
 N° 23.766-A du 26 Apeang Ruitz
 N° 24.687-A du 26 Frigout Jean Jacques
 N° 24.532-A du 26 Mai Heiarii
 N° 11.934-A du 25 Chong Maurice
 N° 21.266-A du 27 Tauru Edgard
 N° 11.330-A du 27 Teavai épouse Lucas Mahia
 N° 19.132-A du 27 Gertain épouse Lam Annick
 N° 24.112-A du 27 Nocent Nicolas
 N° 25.404-A du 27 Tehina Rauahu
 N° 5.196-A du 27 Wang Sing Fa
 N° 21.676-A du 28 Richmond épouse Barff Rose Marie
 N° 22.972-A du 28 Taerea Léon
 N° 24.324-A du 28 Vahine épouse Wong Eméline
 N° 23.448-A du 28 Haudecour Catherine
 N° 23.502-A du 28 Beltrano Jean Claude
 N° 23.863-A du 28 Goupil Léon
 N° 24.225-A du 28 Amarger Colette
 N° 24.252-A du 28 Marthe Eric
 N° 24.289-A du 28 Faraire Stanilas
 N° 24.457-A du 28 Bijan Nahid
 N° 24.500-A du 28 Bodin Magali
 N° 24.621-A du 28 Lucas Jeremy
 N° 25.406-A du 28 Devay Frédéric

Radiation de sociétés

N° 3.079-B du 11 S.N.C. "Maurin-Martin"
 N° 5.372-B du 28 S.A.R.L. "Société polynésienne de recouvrement" S.P.R.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1996.

Le greffier en chef,
 C. LY.

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 8 juillet 1996, M. Norbert Marc PAMBRUN et Mme Léna URIMA, demeurant ensemble à Papeete, 19, chemin vicinal de Patutoa, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens, le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 avril 1996.

Pour extrait,
 Me Dominique ANTZ, avocat.

KALLISTE DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, P.K. 14,200
R.C.S. PAPEETE 5793 B

Avis de remplacement de gérant

Aux termes d'une décision du 22 juin 1996, il a été décidé que M. Jean SANTINI, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 14,200, assurerait les fonctions de gérance de la société à compter du 1er juillet 1996 en remplacement de Mme Marie Françoise MONTAGNE, démissionnaire.

*Pour avis,
 La gérance.*

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 11 juillet 1996, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) ;

Dénomination : TAHITI CARDANS ;

Siège social : Vallée de Tipaerui, PAPEETE ;

Objet : Toutes opérations de confection ou de réparation de pièces pour véhicules automobiles, engins terrestres et tous matériels industriels ; l'acquisition et la vente de matériels d'équipement ou de pièces de rechange automobiles et industrielles ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Capital : 1.000.000 F CFP ;

Gérance : La gérance est assurée par M. Marcel GONON, demeurant à ARUE, Erima, gérant non associé ;

Immatriculation : Au registre de commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,
 Le représentant légal.*

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
 notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

"SOCIETE DU PORT DE PECHE DE PAPEETE"
 (S.3.P.)

Société Anonyme d'Economie Mixte

Capital : 12.720.000 F CFP

Nombre d'actions : 1.272

Siège social : PAPEETE, Fare Ute, port de pêche

R.C.S. PAPEETE N° 5323 B

N° TAHITI : 316620

CONTINUATION DE LA SOCIETE

Statuant en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 27 juin 1996 a décidé qu'il y avait lieu de continuer les activités de la société.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 avril 1996, du procès-verbal du conseil d'administration du 10 juillet 1996 et du certificat établi par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, dépositaire des fonds, en date du 10 juillet 1996, tenant lieu de certificat du dépositaire, que le capital social a été augmenté de 3.720.000 F CFP et porté de 9.000.000 F CFP à 12.720.000 F CFP, par émission de 372 actions nouvelles de 10.000 F CFP chacune ; qu'en conséquence, l'article 6 des statuts a été ainsi modifié :

CAPITAL SOCIAL

Mention périmée : 9.000.000 F CFP, divisé en 900 actions de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle : 12.720.000 F CFP, divisé en 1.272 actions de 10.000 F CFP chacune, entièrement libérées.

*Pour avis et mention,
 Le conseil d'administration.*

S.C.P. Philippe CLEMENCET
Titulaire d'un office notarial
60, rue Dumont-d'Urville
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial à PAPEETE (Tahiti), le 3 juillet 1996, enregistré à PAPEETE, le 5 juillet 1996, folio 123, bordereau 3418/2,

La société E.U.R.L. TAM TAM, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP ayant son siège social à PAPEETE, boulevard Pomare, immeuble Régent Paraita, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5671-B et sous le n° Tahiti 348342,

A vendu à :

M. HERMAN René Joseph et Mme AH YIN MOU Linda, son épouse, demeurant ensemble à FAAA, P.K. 4,5, côté montagne ou B.P. 8015 PUURAI,

Un fonds de commerce de curios, cadeaux, prêt-à-porter, sis et exploité à PAPEETE, boulevard Pomare, immeuble Régent Paraita,

Ledit fonds comprenant :

1 - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial sous la dénomination TAM TAM ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ;

2 - Eléments corporels : Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation,

Pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete, sous le n° 5671-B et sous le n° Tahiti 348342.

Prix : 18.000.000 F CFP.

Prise de possession le 1er juillet 1996.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial où domicile a été élu.

Pour premier avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE DES PIROGUIERS DE PAPARA

Modification des statuts

L'association est affiliée à la Fédération française de pirogue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 avril 1996)

Président d'honneur	:	BEUCOUSIN Laurent
Président	:	AMO Samuel
Vice-président	:	TEURUARIU a Teuruarii
Secrétaire	:	MOEVAI Michel
Secrétaire adjointe	:	PAIA Tevahinemaui
Trésorière	:	AMO Véronique
Trésorière adjointe	:	YIN-SUN Lovina
Commissaire aux comptes	:	TEURUARIU Napoléon
Assesseur	:	TEHEI Raymonde

CLUB DES PIROGUIERS DE MOTU TAHIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 juin 1996)

Président	:	MAIOTUI Louis
Vice-président	:	HAOTAI Raymond
Secrétaire	:	BERNARDINO Mareva
Trésorier	:	MAUFENE Charles
Assesseurs	:	NOUVEAU Cyril TEKURARERE Daniel ARIITAI Lewis TEKURARERE Daniel (fils)

AMICALE DES BRETONS

Modifications des statuts (16 juin 1996)

Le siège se situe dorénavant au cercle du Marin, chemin vicinal de Patutoa à Papeete.

ASSOCIATION TI'A'URAA UTUAFARE DEVENUE UTUAFARE TI'A'AU

Modifications des statuts

L'association a aussi pour objet de promouvoir toutes les actions favorisant la parenté responsable.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 mars 1996)

Présidente	:	BREMOND Madeleine
Vice-présidente	:	VOIRIN Fanaura
Secrétaire	:	TOURNEUX Mareva
Secrétaire adjointe	:	SINJOUX Irmine
Trésorière	:	LILIN Hélène
Trésorier adjoint	:	CHEE AYEE Antonio

FEDERATION TAHITIENNE DE HANDBALL

Modifications des statuts

Les statuts ont été remis à jour conformément aux nouvelles dispositions du territoire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 janvier 1996)

Président	:	DANLOUE Bernard
Vice-présidents	:	TETUANUI Iléana PERROTIN Christian
Secrétaire	:	SANCHEZ Philippe
Secrétaire adjointe	:	BRINCKFELDT Vaitiare
Trésorier	:	LO SIOU Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	TAUHIRO Justine

ECOLE DE VOILE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 décembre 1995)

Présidente	:	MATHEL Matha
Vice-président	:	CONDAMINES Jean-Pierre
Secrétaire	:	OTCENASEK Jean-Marie
Secrétaire adjoint	:	SOUCHET Michel
Trésorier	:	LEMAIRE Patrick
Trésorier adjoint	:	LE GAYIC Patrick
Commissaire aux comptes	:	METUA Chantal

ASSOCIATION TE HETU O TE TAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 mai 1996)

Présidente	:	TAATA Cécile
Vice-président	:	TAATA Pierre-Venant
Secrétaire	:	TEHAAMOANA Louise
Trésorière	:	KAUTAI Jeanne-Marie

FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES, FOLKLORIQUES, ARTISANALES DE NUKU HIVA TE TAPAVAU O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (17 février 1996)

Président d'honneur	:	KIMITETE Lucien
Président	:	TAUPOTINI Augustin
Vice-présidents	:	TEIKITEETINI Simon BONNO Marianne HAITI Pascale
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjoint	:	KAVEE Joseph
Trésorier	:	HAITI Jérôme
Trésorier adjoint	:	TAMARU Jules
Assesseur	:	TIHONI Colette

ASSOCIATION MONDE DES JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 mars 1996)

Président	:	JAMET Ferdinand
Vice-président	:	BOOSIE Guy
Secrétaire	:	TOROMONA Ahiti
Secrétaire adjointe	:	HELME-JAMET Vaite
Trésorier	:	TEKOPONUI Honoré
Trésorière adjointe	:	PERRY Myriama
Animateur spirituel	:	Frère GAGNON Jean-Marc
Aumônier diocésain	:	Père TAUPOTINI Joseph

ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 août 1995)

Président	:	TARATI Beniamina
Vice-présidentes	:	SPITZ Rosita MORILLON Yvonne
Secrétaire	:	AMANS Marie-Hélène
Secrétaire adjointe	:	BOISSIN Jeannette
Trésorier	:	SPITZ Woseley
Trésorière adjointe	:	MONNERET Paule
Conseillers technique	:	VILLA Tuia STRULLO Serge BOISSIN Jean-Louis

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
DES ACTIVITES SOCIALES DE LA DIRAM-PAC****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 mai 1996)

Président	:	NAUTA Marcelin
Vice-président	:	HEITAA Pierre
Secrétaire	:	BRACCHI Jacqueline
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Roberto
Trésorière	:	APO Isabelle

ASSOCIATION TE AROHA TAMARII OROFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 juin 1996)

Présidente	:	PARKER Agnès
Vice-président	:	MAIHURI Mahao
Secrétaire	:	DEANE Gustave
Secrétaire adjoint	:	MAKITUA Maufanake
Trésorière	:	MAIHURI Doris
Trésorière adjointe	:	TEAHUOTOGA Brigitte

TAAHIRAA HUMA TAHITI ITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 1996)

Président	:	LUCAS Gérard
Vice-présidents	:	MARCET Yves VAN BASTOLAER Tino
Secrétaire	:	LOPEZ Angèle
Secrétaire adjoint	:	FAATOMO Roger
Trésorière	:	SIMETON Maryse
Trésorière adjointe	:	EBBS Milia

TOMITE PATANA TAURUA NO HUAHINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 juin 1996)

Président d'honneur	:	FAATAU Félix
Président	:	LEMAIRE Jean-Paul
Vice-président	:	GANIVET Jean-Louis
Secrétaire	:	MARE Iosepha
Secrétaire adjointe	:	VAIHO Ida
Trésorier	:	VAIHO Eugène
Trésorier adjoint	:	LOK HANG Syan
Asseseurs	:	AMARU Alenzo TETUANUI Lazarre

ASSOCIATION TAMARII VAIAAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 mai 1996)

Présidents d'honneur	:	TERAIUTU Ritia HUNTER Maina
Président	:	MAMA Tuatini
Vice-président	:	TERIIPAIA Alexis
Secrétaire	:	MAMA Marceline
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Ivanui
Trésorier	:	MAI Alfred
Trésorier adjoint	:	TERITETOOFA Didier
Asseseurs	:	Tous les rameurs du club

ASSOCIATION IA ORA TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 juin 1996)

Présidente	:	MARU Ara Jeanine
Vice-présidente	:	GENDRON Tekeani
Secrétaire	:	COULON Vaea
Secrétaire adjointe	:	WONG SING Mareva
Trésorier	:	PACAUD Christian
Trésorière adjointe	:	TOOMARU Tania
Asseseurs	:	HACA Jeannie COULON Nadia
Membres fondateurs	:	HOLLANDE Gilles HOLLANDE Paula PRINCE Irma

FEDERATION TAHITIENNE DE RUGBY**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 avril 1996)

Président	:	FROGIER Timi
Vice-président délégué	:	MAUNIER Philippe
Vice-présidents	:	DAVID Michel FOLIAKI Kalolaine
Secrétaire	:	DAVID Alain
Secrétaire adjointe	:	INA Estelle
Trésorier	:	TAUZIET Charles
Trésorier adjoint	:	XHAARD Patrick

ASSOCIATION TAMARII TOAHOTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 mars 1996)

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Teriianoho
Président	:	TAURAATUA Pierre
Vice-président	:	TOOFA Milton
Secrétaire	:	MATAITAI André
Secrétaire adjoint	:	TAUMIHAU Eugène
Trésorier	:	TEVAEARAI Marcel
Trésorier adjoint	:	TEOTAHU Samuel

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DE TERE MOANA DAMIEN****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 juin 1996)

Président	:	MAINO Damien
Vice-présidente	:	TEMATAFAARERE Ruarei
Secrétaire	:	MAINO Mareva
Trésorière	:	BUCHIN Célestine
Asseseurs	:	ROCHETTE Georges MAINO Ernest

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
"LE HAMEAU VAIMARAMA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juillet 1996)

Présidente	:	LENFANT Lucie
Vice-présidente	:	ROMANOFF Moeata
Secrétaire	:	ATUAHIVA Catherine
Secrétaire adjoint	:	TARAIHAU Emile
Trésorier	:	FAREMIRO Daniel
Trésorier adjoint	:	TAPATOA Teraitoa

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DU S.N.A.E.N. - F.E.N.**

(Tirage effectué le 8 juillet 1996)

1er lot N° 13.047 2 billets d'avion pour Hawaii
2e lot N° 14.967 1 vidéo Sony S.L.V. X 731
3e lot N° 21.220 1 radio K7 Sharp
4e lot N° 28.967 1 baladeur C.D. Sony
5e lot N° 23.719 1 radio K7 C.F.S.
6e lot N° 17.552 1 radio K7 C.D. C.F.D. 9
7e lot N° 24.327 1 Polaroid Vision Instant Caméra
8e lot N° 10.393 1 walkman
9e lot N° 19.870 1 appareil Kodak Prostar 555
10e lot N° 18.827 1 baladeur radio K7
11e lot N° 14.601 1 California Neon Bicycle
12e lot N° 22.008 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
13e lot N° 27.668 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
14e lot N° 22.480 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
15e lot N° 27.658 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
16e lot N° 10.629 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
17e lot N° 25.558 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
18e lot N° 14.981 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
19e lot N° 23.148 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F
20e lot N° 24.717 1 lot de consolation d'une valeur de 2.000 F

ASSOCIATION TE HOTU NO PAPEARI

(Récépissé n° 1518-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU NO PAPEARI", fondée le 21 mai 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'aide aux familles les plus démunies.

Elle a son siège social à Papeari, P.K. 52,800.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FLORES Sylvano
Vice-président	:	PAUTU Atchong
Secrétaire	:	MAHAA Valéri
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Cindy
Trésorière	:	PAUTU Vaite
Trésorière adjointe	:	WILLIAMS Maria
Membres	:	TAEREA Jean-Pierre RAVEINO Ivanoé SCHOLERMANN Marcel WILLIAMS Alec

**SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL
DE CONTINENT**

Extraits de statuts

Il est constitué le 3 avril 1996, un syndicat qui sera régi par la loi et par les présents statuts.

Le syndicat prend la dénomination SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL DE CONTINENT, soit S.A.P.C.

Le siège du syndicat est fixé à Punaauia, P.K. 8, côté mer, au centre commercial Continent. Il pourra être transféré par simple décision du conseil du syndicat.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de relever le niveau moral et économique des travailleurs, de soutenir solidairement les revendications professionnelles des travailleurs, de défendre les intérêts généraux et particuliers des travailleurs, l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie, de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins et de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TAAE Opeta
Secrétaires adjoints	:	LY WAUT Anita HOPU Tavita
Trésorière générale	:	ATTU Marianne
Trésorière adjointe	:	CHEUNG Erena
Archiviste	:	TEURA James
Asseseurs	:	LEE CHIP Lucas TARAURU Diane TUFAREUA Mahana MANATE Tania

ASSOCIATION RAHU NUI

(Récépissé n° 62-96 DRCL/A du 5 juillet 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 juin 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est Association RAHU NUI.

Cette association a pour but la mise en oeuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est à Rairua. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FLORES Annie
Présidente	:	FLORES Patricia
Vice-présidente	:	PETERS Nelly
Secrétaire	:	FLORES Heipunaruu
Secrétaire adjointe	:	FLORES Louise
Trésorière	:	TEHEIPUARI Tehinavaho
Trésorière adjointe	:	OPETA Thérèse
Asseseurs	:	FLORES Corine TETUAMANUHIRI Cécile OPETA Rononui FLORES Balalaika

Membres : TETUAMANUHIRI Tapuura
 OPETA Tepaita
 MAHAA Véronique
 TETUAMANUHIRI Athanase
 FLORES Adèle
 OPETA Tania
 OPETA Vanina
 TUPEA Tehina

PUARATA BOXING CLUB OREMU FAAA
 (Récépissé n° 1432-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association dite PUARATA BOXING CLUB OREMU FAAA, fondée le 16 mai 1996, a pour objet la pratique de la boxe.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Oremu, n° 708, à Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MANAFENUAROA Ioane
 Vice-président : MANAFENUAROA Thierry
 Secrétaire : MANAFENUAROA Elisabeth
 Secrétaire adjoint : MANAFENUAROA Repeka
 Trésorière : MANAFENUAROA Tutoru
 Trésorier adjoint : TINORUA Axel
 Assesseurs : AMO Fariua
 TAUREI Hans

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET
 CONSORTS
 DE TEHINUARII ET DE TAFETATOA HAAPA**
 (Récépissé n° 1437-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association dite Association familiale des héritiers et consorts de Tehinuarii et de Tafetatoa Haapa, fondée le 20 avril 1996, a pour but :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, pointe Vénus, face à la mairie, quartier Tetuanui, chez Vaitahe Maufene.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : VAITAHE Mauhine dit Maufene
 Vice-président : ITAE Jean Elisaia
 Secrétaire : SCHOLERMANN Yolanda
 Secrétaire adjointe : CHANG-MAU-PAO Tepiuvahine
 Trésorière : TERIITAUMIHAU Ella
 Trésorier adjoint : ARIIHOHOA Ronald
 Assesseurs : MAI Placide dit Tati
 TIHONI David Richard
 AUTI Lafie

ASSOCIATION TAURE'A NUI
 (Récépissé n° 1415-96 MFR/AA du 25 juin 1996)

Extraits de statuts

L'association dite TAURE'A NUI, fondée le 16 mai 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la confection de robes et de draps peints.

Elle a son siège social à Maharepa, Moorea, P.K. 5, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TARATI Denise
 Vice-président : TARATI Abel
 Secrétaire : TARATI Gréta
 Secrétaire adjoint : TEROOATEA Serge
 Trésorier : PATIAHIA Tehai
 Trésorier adjoint : TARATI Meteta

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 10 juillet 1996 :

10 13 18 19 30 43

Numéro complémentaire : 34

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	76.214.272
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	2.130.272
5 bons numéros.....	407	127.272
4 bons numéros.....	28.321	2.327
3 bons numéros.....	542.822	236

Deuxième tirage du mercredi 10 juillet 1996 :

17 18 21 23 24 26

Numéro complémentaire : 20

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	53.998.818
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	14	1.078.454
5 bons numéros.....	639	82.272
4 bons numéros.....	28.940	2.290
3 bons numéros.....	501.807	254

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 13 juillet 1996 :

7 10 15 22 31 41

Numéro complémentaire : 40

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	147.510.181
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	1.195.272
5 bons numéros.....	475	104.454
4 bons numéros.....	28.349	2.218
3 bons numéros.....	504.613	236

Deuxième tirage du samedi 13 juillet 1996 :

25 31 33 44 46 47

Numéro complémentaire : 30

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	153.454.818
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1.787.838
5 bons numéros.....	368	133.545
4 bons numéros.....	18.938	3.327
3 bons numéros.....	362.954	345

VIENT DE PARAÎTRE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.290 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994)	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93)	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur)	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille)	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées	105 F
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.